

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE
DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 2018

VOLUME 1

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocat de Énergir, S.E.C.

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me GUY SARAULT
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me OLIVIER ARCHAMBAULT-LAFOND
avocat de GCP énergies inc.;

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
avocate du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat pour Stratégies énergétiques, l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et le Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ/AQLPA-GIRAM)

Me JASON DOLMAN
avocat de l'Énergie Summitt Québec S.E.C.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
ARGUMENTATION PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	9
ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	53
ARGUMENTATION PAR Me DENIS FALARDEAU	83
ARGUMENTATION PAR Me GUY SARAULT	99
ARGUMENTATION PAR Me ANDRÉ TURMEL	111
ARGUMENTATION PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	120
ARGUMENTATION PAR Me JASON DOLMAN	139
RÉPLIQUE PAR ME HUGO SIGOUIN-PLASSE	140

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce quatrième (4e)
2 jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatre (4)
8 septembre deux mille dix-huit (2018), dossier
9 R-4008-2017. Demande d'Énergir concernant la mise
10 en place de mesures relatives à l'achat et la vente
11 de gaz naturel renouvelable.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Lise Duquette, présidente de la formation, ainsi
14 que madame Françoise Gagnon et maître Nicolas Roy.
15 Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.
16 La demanderesse est Énergir S.E.C. représentée par
17 maître Hugo Sigouin-Plasse.

18 Les intervenantes qui participent à la présente
19 audience sont :

20 Association coopérative d'économie familiale de
21 Québec représentée par maître Denis Falardeau;

22 Association des consommateurs industriels de gaz
23 (ACIG) représentée par maître Guy Sarault;

24 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
25 représentée par maître André Turmel;

1 GCP Énergies inc. représentée par maître Olivier
2 Archambault-Lafond;
3 Groupe de recherche appliquée en macroécologie
4 représenté par maître Prunelle Thibault-Bédard;
5 Regroupement des organismes environnementaux en
6 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;
7 Stratégies énergétiques, Association québécoise de
8 lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe
9 d'initiatives et de recherches appliquées au milieu
10 représentés par maître Dominique Neuman;
11 Énergie Summitt Québec S.E.C. représentée par
12 maître Jason Dolman.

13 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
14 qui désirent présenter une demande ou faire des
15 représentations au sujet de ce dossier?

16 Je demanderais aux parties de bien vouloir
17 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
18 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
19 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
20 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, bonjour à tous. Bon début de journée à tous
23 les participants après ce long week-end. Ah! Je
24 vais l'approcher. Est-ce que c'est mieux? Oui. O.K.

25 Alors, la Régie tient une audience

1 aujourd'hui dans le dossier R-4000-2017 pour
2 entendre les participants, d'une part, sur le
3 caractère opportun d'examiner la méthode par
4 laquelle Énergir souhaite acheter le GNR, soit
5 l'établissement du tarif de rachat garanti, TRG, et
6 d'autres parts, sur la notion de catégories de
7 consommateurs et plus particulièrement, à savoir si
8 les acquéreurs volontaires de GNR peuvent
9 constituer une catégorie de consommateurs au sens
10 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

11 Ainsi, dans notre lettre du vingt (20) août
12 dernier, nous précisions qu'habituellement la mise
13 en place d'un tarif permet de déterminer quels
14 coûts seront intégrés au tarif sans qu'il y ait de
15 détermination quant à l'établissement de ces coûts.
16 Dans le présent dossier, en ce qui a trait aux
17 coûts liés à la fourniture d'énergie, la Régie se
18 questionne donc sur le caractère opportun
19 d'examiner la méthode par laquelle Énergir souhaite
20 acheter le GNR.

21 À la suite de la présente audience, la
22 Régie devra trancher entre trois options : examiner
23 la proposition d'un TRG en même temps que l'examen
24 d'un tarif; examiner le TRG subséquemment à
25 l'examen du tarif pour le GNR, soit dans une

1 deuxième phase; soustraire cet enjeu du présent
2 dossier.

3 Alors, quand on parle de soustraire cet
4 enjeu, c'est qu'il n'y aurait pas de détermination
5 du tout, là, quant à cet enjeu-là. C'est pas un
6 rejet de la demande, c'est une... on ne se
7 prononcerait pas sur la demande. Je tiens à le
8 préciser.

9 Alors, comme personne d'entre vous n'a
10 abordé la possibilité d'un examen ultérieur, donc
11 la phase 2, le motif pour cette possibilité est le
12 suivant : soit que nous ne savons pas encore quel
13 type de tarif sera retenu par la Régie à la suite
14 du dossier du premier examen du tarif, et il nous
15 semblait peut-être plus efficient de procéder
16 immédiatement au tarif. Et si la Régie devait
17 retenir entièrement la position d'Énergie, et là je
18 vais... je le mets entre parenthèses, d'un gaz de
19 réseaux GNR, alors nous pourrions procéder ensuite
20 à l'examen du TRG.

21 Alors, concernant la façon dont nous allons
22 procéder aujourd'hui, nous croyons pertinent que
23 chacun des participants, lors de la présentation de
24 leur point de vue, aborde les deux enjeux en cause
25 un la suite de l'autre. Nous débuterons par

1 Énergir, puisque c'est quand même les demandeurs au
2 dossier. Ensuite, nous suivrons avec Stratégies
3 énergétiques, Association québécoise de lutte
4 contre la pollution atmosphérique et GIRAM puisque
5 c'est quand même eux qui font la proposition du
6 deuxième sujet, soit l'article 52 de la loi. Nous
7 procéderons ensuite par ordre alphabétique pour les
8 intervenants.

9 Je tiens à préciser à tous que nous avons
10 lu avec attention vos plans d'argumentation, on va
11 être enchantés de vous entendre aujourd'hui, mais
12 on a déjà pris connaissance de vos plans
13 d'argumentation.

14 En ce qui a trait au déroulement de la
15 journée, il y aura une pause cet avant-midi, il y
16 aura une pause d'une heure quinze pour le dîner et
17 puis nous terminerons vers quinze heures
18 (15 h 00). Nous ne pourrons pas dépasser très
19 largement cette heure, alors nous laisserons
20 terminer, évidemment, si quelqu'un a débuté. Mais,
21 ceux qui n'ont pas passé aujourd'hui, seront
22 entendus jeudi. Alors, est-ce que cela convient à
23 tous?

24 (9 h 35)

25 Avant de débiter, est-ce qu'il y a des

1 questions de précision de la part des participants
2 avant d'entendre Énergir? Je n'en vois pas. Alors,
3 Maître Sigouin-Plasse, c'est à vous.

4 ARGUMENTATION PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur
6 les régisseurs. Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir
7 S.E.C. C'est avec plaisir que nous nous présentons
8 devant vous ce matin pour ces quelques
9 représentations en lien avec les deux enjeux que
10 vous avez soulignés il y a quelques instants,
11 Madame la Présidente. Évidemment enjeux qui ont été
12 définis dans la décision D-2018-109.

13 J'ai distribué ce matin des plans
14 d'argumentation révisés sur les deux enjeux
15 puisque, suivant le dépôt il y a quelques semaines,
16 quelques jours de notre plan d'argumentation, il
17 appert que d'autres arguments sont apparus, ils ont
18 apparus comme ça. Alors, on a jugé opportun de les
19 mettre par écrit au-delà de ce que je pourrais vous
20 dire ce matin.

21 Avant de... Et en fait, les ajouts sont en
22 gris, c'est la méthode habituelle, pour que vous
23 puissiez vous y retrouver en lien avec ce qui avait
24 déjà été énoncé par écrit auparavant. Je vois qu'il
25 y a un intérêt monstre à l'égard de la version

1 révisée. Je vais attendre que tout le monde puisse
2 en prendre une copie.

3 Avant de les regarder, ça donnera peut-être
4 quelques secondes à mes collègues, confrères et
5 consoeurs d'en prendre une copie, avant de regarder
6 et de plonger dans les plans d'argumentation à
7 proprement parler, j'ai bien capté votre message,
8 message à l'effet que vous avez pris connaissance
9 des plans d'argumentation. Donc, je n'ai pas
10 l'intention de reprendre verbatim tout ce qui est
11 écrit dans ces plans-là. Mais, par contre, je
12 survolerai les idées avec vous ce matin.

13 J'ai quelques commentaires introductifs, si
14 vous me permettez, d'entrée de jeu. Et ce sont des
15 commentaires introductifs où je fais une mise en
16 garde à l'égard de mes propres représentations.
17 Vous direz, ça commence drôlement ce matin. Des
18 mises en garde à propos de représentations que je
19 m'apprête à faire. Puisque dans ces quelques
20 commentaires introductifs, je ferai état de faits.

21 Il y a quelques faits incontournables que
22 je me dois de porter à votre attention. Mais la
23 mise en garde où elle se situe, c'est que,
24 justement, la Régie, la formation n'est pas encore
25 formellement saisie de faits, de preuves dans ce

1 dossier-ci. On se trouve dans un forum préliminaire
2 où le processus n'a pas encore ouvert formellement
3 et où il n'y a pas eu d'administration de preuves.
4 Alors, on devra, et on le souhaite bien évidemment,
5 d'examiner ces faits-là au mérite en temps
6 opportun. Et on croit, et puis c'est ça un peu
7 l'objet de mes représentations, que la Régie doit
8 faire un tel examen complet de la preuve en
9 fonction des conclusions telles que recherchées,
10 bien évidemment.

11 Et ces faits incontestables-là, que je me
12 permets de souligner d'entrée de jeu, sont les
13 suivants. Je ne pense pas qu'il y a personne au
14 courant de la journée qui viendra contester ce que
15 j'avance, donc d'où, pour moi, le confort d'en
16 faire état.

17 Chez Énergir, le GNR, c'est devenu
18 pratiquement une passion au cours des dix dernières
19 années. Je vois madame Gagnon opiner du bonnet.
20 Madame Gagnon a eu la chance d'assister aux
21 audiences du dossier tarifaire 2018-2019 la semaine
22 dernière où elle a entendu madame Brochu, notre
23 présidente chef de direction, venir, prendre la
24 parole, prendre quelques mots en ouverture et
25 souligner l'importance que révèle le GNR et sa

1 valorisation pour l'avenir du distributeur gazier
2 principal au Québec.

3 Elle a dit, puis là écoutez, je vous réfère
4 tout simplement aux notes sténographiques du vingt-
5 sept (27) juillet... pardon, vingt-sept (27) août
6 deux mille dix-huit (2018) dans le dossier
7 R-4018-2017. Alors, en ouverture d'audience, le
8 vingt-sept (27) août, madame Brochu est venue nous
9 dire que ça fait plus de dix ans qu'on s'intéresse
10 à cette question-là. On est allé, on a traversé
11 l'Atlantique, on est allé voir ce qui se faisait de
12 mieux ailleurs. On est allé rencontrer des gens et
13 on a importé des solutions ici au Québec. Et on est
14 fier, après ces nombreuses années, de pouvoir dire
15 qu'il y a un modèle qui fonctionne bien, le modèle
16 de Saint-Hyacinthe qui produit à l'heure actuelle
17 du gaz naturel renouvelable, qu'on va appeler du
18 GNR. Et ce GNR-là, bien, ce producteur-là est parmi
19 les plus efficaces dans le monde. Je pense que la
20 statistique relatée par madame Brochu, c'est qu'on
21 était... « on » étant Saint-Hyacinthe, est le
22 cinquième plus grand producteur de biométhane au
23 monde.

24 Alors, il y a clairement un engouement. On
25 est en mode innovation chez Énergir pour tenter de

1 faire en sorte que cette molécule-là renouvelable
2 se véhicule en grand nombre dans notre réseau de
3 distribution. Vous avez donc ce souhait-là
4 corporatif, cette énergie corporative-là clairement
5 établie, notamment par le témoignage de madame
6 Brochu, mais vous avez aussi des politiques
7 énergétiques gouvernementales qui sont très
8 claires.

9 (9 h 40)

10 Depuis des décennies, la dernière
11 évidemment qui a été énoncée, la politique
12 énergétique deux mille trente (2030), place le gaz
13 naturel renouvelable à l'avant-plan des initiatives
14 concernant le gaz naturel renouvelable. Il y a eu
15 des amendements à la Loi sur la Régie de l'énergie,
16 relativement récents, qui, notamment, a incorporé
17 dans les définitions de la loi la notion de gaz
18 naturel renouvelable.

19 Vous avez un programme, le PTMOBC, je
20 n'expliquerai pas l'acronyme, mais ce qu'il faut en
21 retenir, c'est que c'est un programme
22 gouvernemental pour venir en aide aux Municipalités
23 qui désiraient faire des investissements pour
24 valoriser, notamment, par le biais de la
25 biométhanisation, donc le PTMOBC.

1 Et vous avez un projet de règlement dont
2 tous vous parleront ce matin. Projet de règlement
3 qui a été publié et qui donne... qui impose une...
4 ou qui imposera, s'il devait entrer en vigueur, une
5 obligation quant à la quantité minimale de GNR
6 devant transiter dans notre réseau de distribution.

7 Alors, politique gouvernementale,
8 modification à la Loi sur la Régie de l'énergie,
9 projet de règlement. Ça bouge. Ça avance, il y a
10 une volonté collective, je pourrais dire, en ce
11 sens-là.

12 Et, chez Énergir, dans les derniers mois,
13 voire dernières années, vous avez des équipes qui
14 se sont mobilisées aussi pour répondre à ce
15 mouvement-là. Vous avez d'abord des développeurs,
16 une équipe de développeurs, vous avez Martin
17 Imbleau, qui est vice-président principal au
18 développement; vous avez Mathieu Johnson, qui est
19 chef de service GNR, nouvelle énergie chez Énergie.
20 Alors, ces personnes-là se promènent au Québec
21 depuis des années pour voir quel est le besoin en
22 termes de GNR.

23 Vous avez également une autre équipe,
24 l'équipe de Caroline Dallaire, qui est derrière
25 moi, qui ont réfléchi à des approches tarifaires

1 innovantes pour nous permettre de répondre à ce
2 besoin de la clientèle là en termes de distribution
3 et de... éventuellement, de distribution de gaz
4 naturel renouvelable. Vous avez Martin Imbleau et
5 son équipe, vous avez Caroline Dallaire et son
6 équipe.

7 Ces gens-là, on vous le soumet en tout
8 respect, doivent être entendus par la Régie. Donc,
9 au-delà des deux journées d'audience... une journée
10 ou deux journées, on verra comment ça se déroulera,
11 mais au-delà de cette audience-ci, préliminaire, il
12 faut, on vous le soumet en tout respect, permettre
13 à ces gens-là de venir vous dire quelle est leur
14 vision de cette solution d'avenir là, qui est la
15 valorisation du gaz naturel renouvelable.

16 Alors, je ferme la parenthèse au niveau des
17 commentaires introductifs et j'enchaîne avec les
18 plans d'argumentation tels que déposés. Nous vous
19 déposons donc... bien, logiquement, un premier
20 plan d'argumentation sur l'enjeu numéro 1, qui est
21 défini comme suit au plan d'argumentation,
22 paragraphe 1, comme étant : En l'absence d'un
23 nouveau cadre réglementaire, déterminer le
24 caractère opportun de l'examen de la méthode par
25 laquelle Énergir souhaite acheter le GNR, donc le

1 TRG.

2 J'ai bien noté, Madame la Présidente, votre
3 question quant à, en lien avec cet enjeu-là,
4 comment on doit répondre à cela. Vous avez évoqué
5 trois scénarios, dont un n'est plus ou moins abordé
6 par personne, là. Mais je vais clore
7 l'argumentation et je présume que, si je n'ai pas
8 répondu clairement à cette question-là, je vous
9 fais confiance pour me rappeler à l'ordre puis me
10 demander : « Qu'est-ce que je fais avec cela,
11 Maître Sigouin-Plasse? »

12 Et le deuxième enjeu, qu'on verra plus
13 tard, c'est la question de la catégorie de
14 consommateurs. Je ne m'étendrai pas tout de suite
15 là-dessus, j'y reviendrai plus tard.

16 Donc, l'état des procédures, très
17 important, ça fait un peu écho à ce que je viens de
18 dire d'entrée de jeu, dans les commentaires
19 introductifs, c'est quoi l'état des procédures? On
20 est au stade préliminaire, vous avez un affidavit
21 au dossier de monsieur Mathieu Johnson, dont je
22 viens de faire état, qui atteste de la véracité des
23 faits dont vous êtes saisie.

24 Aucune preuve n'est administrée, aucune
25 preuve contraire et, jusqu'à nouvel ordre, on ne

1 peut que prendre pour avérés ces faits-là. On vous
2 le soumet en tout respect. Et, à cet égard, on est
3 d'accord avec ce que nous avons lu de
4 l'argumentation écrite de l'ACIG. C-ACIG-0006, à la
5 page 2, où cette dernière affirme « qu'il serait
6 imprudent et prématuré, à ce stade préliminaire du
7 dossier, d'écarter d'emblée l'opportunité
8 d'entendre la preuve du Distributeur quant aux
9 conditions et modalités de l'établissement d'un
10 TRG ».

11 Ensuite, on réitère, en fait, ce que nous
12 disions dans notre lettre du dix-sept (17) août
13 deux mille dix-huit (2018), à la pièce B-0037, à
14 l'effet qu'une section complète de notre preuve
15 vous explique ce qu'est un TRG, tarif de rachat
16 garanti. J'ai lu, nous avons lu des représentations
17 quant au caractère opportun d'utiliser l'expression
18 « tarif de rachat garanti » J'espère qu'on ne
19 passera pas beaucoup de temps ce matin pour
20 discourir de l'emploi de la sémantique de tarif de
21 rachat en garanti, sinon que, tous, on s'entend
22 pour dire qu'il ne s'agit pas d'un tarif au sens de
23 la loi.

24 Est-ce qu'on aurait pu ou dû parler d'un
25 prix plutôt qu'un tarif de rachat garanti? Énergir

1 a retenu l'expression « tarif de rachat garanti »
2 parce que, dans le milieu, puisqu'on est allé voir,
3 comme je l'ai dit, en Europe, ce qui se fait.

4 (9 h 45)

5 Les gens de chez Aviseo nous ont fait un
6 examen, une étude de la question et eux ils
7 emploient le terme « tarif de rachat garanti ».
8 Évidemment, pour nous, il ne s'agit pas d'un tarif
9 au sens de la Loi mais plus d'une expression qui
10 est conforme à la pratique du marché en pareille
11 matière.

12 Alors, l'état du dossier c'est celui-là.
13 Donc, la preuve doit être prise pour avérée. La
14 véracité de cette preuve-là doit être prise pour
15 avérée en fonction de l'affidavit signé par
16 monsieur Johnson.

17 Et maintenant pour l'enjeu numéro 1 à
18 proprement parler, bien écoutez, le caractère
19 opportun de l'examen du TRG, évidemment, vous
20 énonciez dans la lettre du vingt (20) août, au
21 cinquième paragraphe, que la détermination du
22 caractère opportun était en relation, notamment,
23 avec l'absence, à ce moment-là, du règlement
24 imposant une quantité minimale devant être
25 distribuée par le distributeur gazier et on

1 comprenait par là que vous faisiez référence à la
2 possibilité qu'un tel règlement soit adopté par le
3 gouvernement en vertu du quatrième paragraphe de
4 l'alinéa 1 de l'article 112 de la Loi.

5 Alors, vous l'avez le fameux article 112 de
6 la Loi au plan d'argumentation et, écoutez, il a
7 été publié, tous vous diront que le vingt-deux (22)
8 août il a été publié. Certains vous diront, il
9 n'est pas en vigueur. Bien, en fait, tous vous
10 diront qu'il n'est pas en vigueur, je pense que ça,
11 c'est un fait qui ne peut pas être non plus
12 contesté. C'est un règlement qui n'est pas encore
13 en vigueur mais qui est publié dans la Gazette
14 officielle.

15 Donc, partant de là, chacun aura sa théorie
16 quant à l'effet d'une telle publication sur la
17 question que vous vous posez ce matin. Le règlement
18 nous parle de différents objectifs de distribution
19 sur plusieurs horizons : deux mille vingt (2020),
20 deux mille vingt-trois (2023) et deux mille vingt-
21 cinq (2025).

22 Eh bien, nous ce qu'on vous dit à cet
23 égard-là, qu'est-ce qu'on doit retenir d'une telle
24 publication? En relisant le plan d'argumentation
25 puis en me préparant ce matin pour les

1 représentations, j'ai relu attentivement les mots
2 que vous avez utilisés pour définir votre enjeu. Il
3 s'agit de déterminer le caractère opportun
4 d'examiner le TRG, non pas d'en disposer. Hein? Non
5 pas d'en disposer, de vous prononcer sur le TRG.

6 Il me semble que le fait que le
7 gouvernement publie un projet de gouvernement, un
8 projet de gouvernement, oui, il y a un projet de
9 gouvernement dans l'air actuellement, on est en
10 campagne électorale! Mais un projet de règlement,
11 le fait que le gouvernement fasse, pose un acte
12 officiel comme celui-là doit nécessairement
13 contribuer à notre réflexion quant au caractère
14 opportun de procéder à un examen d'un TRG,
15 indépendamment que la publication change ou pas le
16 cadre réglementaire. Il y a néanmoins un signal
17 fort quand quant à une orientation qui devrait
18 induire ou pencher en faveur du caractère opportun
19 de l'examen du TRG.

20 Et même s'il ne devait pas y avoir un tel
21 projet de règlement, la Loi nous invite aussi à
22 faire ça puisqu'Énergir, ce qu'elle fait, ce
23 qu'elle pourrait faire, même en l'absence d'un
24 règlement, c'est de procéder à des achats aux fins
25 de combler ses besoins d'approvisionnement,

1 procéder à des achats auprès de producteurs de gaz
2 naturel renouvelable.

3 Et ce qu'on vous dit, c'est qu'on le ferait
4 en fonction d'un prix qui découlerait de
5 l'application d'une méthode que maintenant on
6 qualifie comme étant le TRG. Et l'article 72
7 indique que nous devons soumettre à la Régie pour
8 approbation les plans d'approvisionnement ainsi que
9 les caractéristiques des contrats qu'on entend
10 conclure aux fins de ce plan-là.

11 Et j'ai lu certains, je vous dirais, puis
12 mes confrères, mes consoeurs me corrigeront, mais
13 c'est une obligation de la Régie de se saisir d'un
14 TRG même. Et ultimement, au-delà de l'article 72,
15 au-delà de la publication du règlement, il y a
16 aussi une cohérence jurisprudentielle qu'il faut
17 atteindre.

18 Dans sa décision D-2015-107, la Régie a
19 approuvé la formule d'établissement pour l'achat de
20 GNR à Saint-Hyacinthe. Dans le dossier R-3909-2014,
21 la Régie a approuvé la formule d'établissement du
22 prix d'achat de GNR à Saint-Hyacinthe. Et cette
23 décision-là est intervenue dans le même cadre
24 réglementaire que celui qui prévaut actuellement,
25 c'est-à-dire celui avant l'entrée en vigueur d'un

1 éventuel règlement fixant les quantités minimales.

2 Alors, clairement, en rendant cette
3 décision-là, D-2015-107, la Régie a signalé qu'il
4 était hautement opportun de se pencher sur la
5 formule. Et puisque la formule, c'est ce qu'on
6 souhaite, sera remplacée par le TRG, maintenant on
7 ne voit pas pourquoi il serait inopportun
8 d'examiner le TRG.

9 (09 h 50)

10 En toute logique par rapport à ce qui a été décidé
11 dans le passé dans la décision D-2015-107, on
12 soumet que la cohérence décisionnelle et
13 institutionnelle devrait vous guider fortement vers
14 le reconnaissance du caractère opportun d'examen du
15 TRG.

16 Et finalement, on vous soumet un nouvel
17 angle d'argument aux paragraphes 19 et 20 du Plan
18 d'argumentation sur l'enjeu numéro un, c'est le
19 contenu de l'avis A-2017-01, rendu par la Régie
20 relativement récemment, de mémoire, l'année
21 dernière dans le dossier 3972-2016, où la Régie a
22 évoqué la piste de solution 14 qui est celle
23 d'envisager la mise en place d'un TRG. C'est
24 exactement ce dont il s'agit ici.

25 Donc, la Régie... Je reviendrai plus tard

1 sur l'exercice auquel s'est prêté la Régie dans le
2 dossier 3972-2016, mais clairement, cette
3 formation-là, qui a émis un avis destiné au
4 gouvernement, au ministre de l'Énergie et des
5 Ressources naturelles, n'a pas signalé ou perçu
6 quelconque caractère approprié de procéder
7 éventuellement à la mise en place d'un tel TRG,
8 mais au contraire, elle identifie cette
9 éventualité-là comme étant une piste de solution.

10 Alors, pour toutes ces raisons, Madame la
11 présidente, Messieurs les régisseurs, on croit
12 qu'il est opportun d'examiner la demande de TRG et
13 donc, je me retrouve, vous aurez compris, dans le
14 premier cas de figure que vous avez énoncé tout à
15 l'heure d'entrée de jeu et je viens de répondre à
16 la question, donc on n'aura pas, on ne sera pas
17 obligé de...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 En fait, je pense que je vais vous poser une
20 question sur la TRG tout de suite avant que vous
21 abordiez le point sur l'article 52. C'est juste
22 parce que, puis c'est peut-être une mauvaise
23 compréhension de ma part, mais on semble confondre
24 ou regarder en même temps l'établissement du tarif
25 GNR et l'achat du GNR au moyen du TRG, alors que

1 c'est deux choses différentes selon la loi.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Tout à fait.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, lorsqu'on regarde l'établissement d'un
6 tarif, bien on regarde évidemment tous les coûts
7 qui peuvent entrer dans l'établissement du tarif.
8 Le transport, l'équilibrage, évidemment, et la
9 fourniture. Il n'y a pas besoin, je vais vous dire
10 ça comme ça, d'un TRG, pour établir le tarif. On
11 n'a pas besoin de savoir si le prix du gaz naturel,
12 du GNR, si mettons on vous donnait raison, puis on
13 établissait un gaz de réseau GNR, vous pourriez,
14 même sans TRG, établir un gaz de réseau GNR. Vous
15 établiriez des caractéristiques des contrats et
16 vous pourriez, même sans TRG, aller offrir ce
17 tarif-là si vous le souhaitiez. Donc, c'est une
18 chose.

19 Dans la décision D-2018-052 et c'est au
20 paragraphe 39, on disait, bien, dans les
21 circonstances, la Régie croit opportun avant
22 d'examiner précisément la demande, de bien établir
23 les paramètres et caractéristiques du dossier en
24 étudiant les diverses options de tarifs et
25 conditions de services relatifs à la fourniture, au

1 transport et à la livraison dans lesquels le GNR
2 peut être offert à la clientèle d'Énergir, par
3 exemple, donc la fourniture GNR de type tarif GNR
4 gaz de réseau GNR. Je ne sais pas si c'est une
5 expression correcte. Gaz de réseau GNR ça fait bien
6 drôle, mais en tout cas, on se comprend.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui, oui, on se comprend.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 La fourniture GNR de type prix fixe, la fourniture
11 de type achat direct par la clientèle où le client
12 peut s'approvisionner directement auprès d'un site
13 de production par un courtier reconnu ou auprès
14 d'Énergir. Bon, vous nous avez dit que ça ne vous
15 tente pas d'accomplir ce rôle-là, ça fait que l'on
16 barre cette option-là, mais si la Régie devait,
17 suite aux représentations de tous les participants
18 au dossier, par exemple, regarder puis dire : " On
19 ne va que prix fixe ", pourquoi qu'on regarderait
20 tout de suite le montant du TRG si ce n'était pas
21 une option qui était retenue. Alors, est-ce qu'il
22 ne serait pas plus sage, puis dans l'utilisation
23 des ressources de tout le monde, d'établir c'est
24 quoi le tarif ou le bon tarif que l'on veut pour le
25 GNR et ensuite d'étudier le TRG ?

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Vous savez, je comprends l'exercice auquel vous
3 vous prêtez, dans le sens où vous voulez être
4 efficace, puis vous voulez faire en sorte qu'on
5 n'ait pas à repasser dans nos traces plus tard,
6 puis c'est tout à fait louable, mais dans cet
7 échange-là que j'ai avec vous, Maître Duquette,
8 j'ai un besoin urgent de support de l'équipe
9 derrière moi. Puis c'est un peu ça la difficulté
10 que j'ai quant à : est-ce qu'il est opportun de
11 choisir un modèle tarifaire plutôt qu'un autre?
12 (9 h 55)

13 Éventuellement ça requière, je pense, à
14 moins que ma compréhension soit déficiente, ça
15 requerrait l'administration d'une preuve. Je
16 comprends d'ailleurs que dans cette décision-là D-
17 2018-50... 17-52 j'en perds les...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 D-2018-052.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 2018-052, il y avait... on aurait évoqué la
22 possibilité à ce moment-là d'examiner ça dans une
23 audience, ces modèles tarifaires-là. Je me serais
24 attendu... à ce moment-là on se serait probablement
25 préparé avec des témoins pour évoquer quelles sont

1 les possibilités tarifaires. Moi, je ne suis
2 clairement pas le spécialiste de la tarification et
3 des modèles tarifaires possibles.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais ça...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... on va le faire, là.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est pas fait encore.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais ça, on va le faire.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 L'établissement du tarif, là, il n'y a pas de... il
22 n'y a pas de question sur : est-ce qu'on va
23 l'examiner ou pas? On va l'examiner, le tarif,
24 ça... la décision D-2018-052 est très claire, on va
25 regarder le tarif. Il faut regarder quel est le

1 tarif le plus approprié, puis ensuite on va
2 l'établir. Ça, c'est pas... Le tarif GNR on pourra
3 regarder, là, c'est pas... c'est juste que...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Comment les coûts sont générés, c'est ça, en fait.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Les coûts... les coûts d'achat.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Est-ce qu'on doit les étudier...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... immédiatement?

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Puis est-ce que... enfin la question que vous posez
18 c'est : en présence d'une dynamique « pass-on », où
19 on doit... où le Distributeur prend des initiatives
20 en achetant du gaz naturel, à d'autres niveaux...
21 la fourniture conventionnelle, c'est ce qu'il fait
22 le Distributeur, il achète du gaz, on peut vous
23 dire plusieurs millions de dollars par année, là,
24 est-ce que nécessairement ça requiert cet examen au
25 préalable-là? Alors vous savez, on a fait un peu

1 cette discussion-là dans le dossier 3909-2014, où
2 s'est posée la question, Madame la Présidente :
3 est-ce qu'on doit faire approuver la formule
4 d'achat de Saint-Hyacinthe? Parce que c'est un peu
5 ça la question que vous me posez, c'est : est-ce
6 que - à moins que je me trompe - même à Saint-
7 Hyacinthe est-ce que c'était nécessaire pour la
8 Régie d'approuver la formule d'établissement du
9 prix d'achat? Mais plutôt que de dire : bien
10 procédez aux achats de la manière que vous jugez
11 juste, raisonnable et prudente, puis par la suite
12 on se prononcera sur la prudence... enfin, pas la
13 prudence, mais la façon dont ces coûts-là vont être
14 récupérés et les tarifs.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Gaz... excusez, Gaz Métro, oui.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Énergir.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Énergir, ça va... je m'excuse à l'avance pour
21 toutes les fois où je vais dire Gaz Métro plutôt
22 qu'Énergir.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Ça va, ça va.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Énergir va devoir venir quand elle va acheter du
3 gaz naturel, on s'entend, du GNR va devoir venir
4 faire approuver les caractéristiques en
5 approvisionnement. Ça, c'est clair. Peu importe le
6 type de tarif, elle va devoir venir.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Est-ce qu'on le fait dans ce dossier-ci ou dans un
11 autre dossier? C'est pas... c'est un peu la
12 question aujourd'hui.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Hum, hum.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Mais la question c'est : l'établissement d'un TRG
17 c'est quelque chose qui est nouveau, on n'a jamais
18 fait ça. Là, on peut se perdre longtemps sur : est-
19 ce que c'est dix-huit sous (18 ¢), vingt-huit sous
20 (28 ¢), quarante-huit sous (48 ¢) ou soixante-dix-
21 huit sous (78 ¢)?

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Ça va, je comprends.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors ça va... ça peut allonger grandement le

1 dossier...

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Je comprends.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... si on fait l'étude pour savoir combien qu'on
6 doit payer le... le GNR. Et la question que je vous
7 pose c'est : est-ce qu'on ne devrait pas étudier le
8 tarif qu'on devrait... est-ce que c'est un... c'est
9 juste gaz de réseau, GNR? Est-ce que c'est un
10 mélange avec achat direct? Est-ce que c'est un...
11 Avant d'examiner en profondeur le montant...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Parfait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... qui devrait être payé.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Je comprends. C'est long, mais je comprends. Je
18 suis désolé. Mais par contre, je vais... par
19 contre, je vais devoir parler à mes clients là-
20 dessus parce que... Et je comprends votre... je
21 comprends tout à fait votre signal. On n'en est pas
22 à déterminer si c'est... on n'emploie pas les
23 termes « recevables ». Je comprends que vous n'avez
24 sciemment pas utilisé le terme « rece »... « examen
25 de la recevabilité de la demande d'Énergir ».

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est entièrement recevable, c'est pas... c'est pas
3 une question...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Puis vous êtes... puis en quelque part vous aurez
6 statué là-dessus en énonçant les enjeux du dossier,
7 on s'engage dans le processus.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, mais la question c'est dans l'ordre.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Parfait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et est-ce qu'on ne met pas la charrue devant les
14 boeufs en étudiant - excusez l'expression - en
15 étudiant le TRG ou l'établissement d'un TRG avant
16 d'établir un tarif...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Parfait.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... par lequel les coûts d'achat du GNR vont être
21 repassés aux clients.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Excellent. Alors si vous permettez de réserver plus
24 amples représentations comme ça, ce sera plus
25 efficace. Je vais m'asseoir avec mes gens puis ce

1 genre de discussion-là que nous avons éclairé
2 beaucoup, je pense, notre perception des enjeux et
3 des préoccupations que vous avez. Alors je vais...
4 je vais avoir cette discussion-là avec mes clients
5 puis dès que... je pourrais... bien en fait
6 donnons-nous peut-être pour la réplique, je
7 reviendrai là-dessus pour la réplique, je présume
8 que j'aurai une réplique.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Absolument.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Parfait.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors je vous remercie.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Excellent.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On va pouvoir passer à l'enjeu 2.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 L'enjeu 2 à ce moment-là, donc l'enjeu 2 qui
21 concerne toujours, au stade préliminaire, la
22 détermination si le client, si les clients
23 favorables à un éventuel tarif de gaz naturel
24 renouvelable qu'offrirait Énergir, peuvent
25 constituer une catégorie de consommateurs au sens

1 de l'article 52 de la Loi sur la Régie de
2 l'énergie.

3 (10 h)

4 Alors, moi, je retiens les termes « peuvent
5 constituer » aux fins de l'examen préliminaire
6 auquel nous sommes confrontés ce matin. Alors,
7 l'état des procédures, c'était la même chose que je
8 vous disais à l'enjeu numéro 1.

9 Je m'en vais donc au paragraphe 5 du plan
10 d'argumentation révisé. Vous nous invitiez à faire
11 entendre des représentations d'ordre juridique pour
12 savoir si les acquéreurs volontaires de GNR peuvent
13 constituer une catégorie de consommateurs au sens
14 de l'article 52. Nous avons reproduit l'article 52
15 de la Loi sur la Régie de l'énergie au plan
16 d'argumentation. Je crois que ça serait important
17 que nous en fassions lecture d'entrée de jeu ce
18 matin. Donc l'article 52 se lit comme suit :

19 Dans tout tarif de fourniture de gaz
20 naturel, les taux et autres conditions
21 applicables à un consommateur ou une
22 catégorie de consommateurs doivent
23 refléter le coût réel d'acquisition ou
24 toute autre condition
25 d'approvisionnement consentie à un

1 distributeur par des producteurs de
2 Gazifère ou leurs représentants en
3 considération de la consommation de ce
4 consommateur ou de cette catégorie de
5 consommateurs.

6 Un tarif peut également refléter tout
7 autre coût inhérent à l'acquisition du
8 gaz naturel par un distributeur.

9 Fin de la citation. Alors, vous aviez dans cette
10 décision D-2018-109, décision procédurale, vous
11 nous aviez signalé cet enjeu-là qui, lui-même était
12 apparu dans la demande d'intervention de
13 SÉ-AQLPA-GIRAM, que j'appellerai « le collectif »
14 pour des fins de simplification des représentations
15 à l'avenir. Donc, le collectif aux pages 17 et
16 suivantes a énoncé une problématique pour eux, de
17 conformité à l'article 52. Je me permets de
18 signaler, puis on me corrigera immédiatement
19 puisque ça sera maître Neuman qui va venir plaider
20 dans quelques instants pour SÉ/AQLPA-GIRAM.

21 Il faut se souvenir que la position du
22 collectif, telle qu'énoncée dans leur demande
23 d'intervention, c'est qu'ils ne trouvent pas
24 opportun -c'est un mot à la mode aujourd'hui- ne
25 trouvent pas opportun de permettre à des gens

1 d'acheter du GNR alors que ce n'est pas
2 véritablement ce qu'ils consomment en bout de ligne
3 à leurs installations. Ils ont un problème avec ça.
4 Ils ont fait état, grand état, avec plusieurs
5 arguments soulevés dans une première demande
6 d'intervention.

7 Et vous avez, collectivement les trois,
8 coupé court à cette intervention-là en rejetant la
9 demande d'intervention de SÉ/AQLPA-GIRAM en leur
10 disant, au paragraphe 22 de la décision D-2018-109,
11 bien en fait vous réitériez que ce qui est consommé
12 en bout de ligne par un consommateur n'était pas un
13 sujet d'examen de ce présent dossier.

14 Et cet argument-là quant à la catégorie de
15 consommateurs, quand on lit la rhétorique et la
16 logique juridique avancée, ça poursuit cet
17 objectif-là. Le regroupement en a contre le fait
18 que des personnes veulent acheter volontairement
19 du gaz naturel renouvelable, contribuer à l'effort
20 de guerre, entre guillemets, pour permettre à une
21 filière de se lever, oui de se lever, mais que,
22 ultimement, parce que le bien est fongible, ce
23 n'est pas ce qu'ils consomment à leurs
24 installations. Ils en ont contre ce modèle-là.

25 Et je vous sou mets, ça, ça participe à la

1 stratégie de l'intervenant. On me dira non, non, on
2 a à coeur le respect de la loi. Je vous dirais que
3 la loi, là, il y a plusieurs arguments qui vont
4 vous être avancés aujourd'hui pour vous dire que
5 vous avez toute la latitude nécessaire pour
6 reconnaître votre juridiction pour établir un tarif
7 volontaire de GNR, toute la latitude nécessaire. Et
8 que les seuls contre-arguments auxquels vous allez
9 être confronté, c'est justement pour restreindre
10 votre compétence, restreindre l'étendue de la Loi.
11 Puis ce n'est pas l'objectif qu'on doit tous
12 collectivement rechercher ou atteindre.

13 Alors, vous avez dans la demande
14 d'intervention de SÉ/AQLPA-GIRAM, au paragraphe 9,
15 on reproduit ce que, nous, on pensait être
16 l'essence de la définition de catégorie de
17 consommateurs par le collectif. Et on a segmenté
18 cette définition-là pour fins de représentation par
19 écrit. Mais essentiellement... Je vais me
20 concentrer sur la reproduction du paragraphe en
21 question qui commence par « par ailleurs » au
22 paragraphe 9 de notre plan d'argumentation. Mais
23 essentiellement, ce que le collectif nous dit,
24 c'est que...

25 Donc, pour constituer une catégorie de

1 consommateurs au sens de l'article 52, il faudrait
2 d'abord, a) avoir des caractéristiques communes. Je
3 n'ai aucune difficulté avec ça. Je pense qu'il est
4 de bonne guerre de penser qu'une catégorie de
5 quelque chose, les intrants de cette catégorie-là
6 ont des caractéristiques communes. On reviendra. Je
7 crois que vous avez... la preuve fait état de
8 caractéristiques communes qui devraient vous amener
9 à conclure que l'article 52 est respecté.

10 (10 h 06)

11 Ce qui ne fonctionne pas, c'est la suite,
12 pour le collectif. Lorsque... là ils circonscrivent
13 ce qu'est une caractéristique commune en les
14 limitant à soit « l'usage qu'ils font du gaz
15 naturel résidentiel, commercial », soit « les
16 volumes consommés » ou soit « le profil de
17 consommation » La loi, elle est absolument
18 silencieuse à cet égard-là. Il n'y a pas de traces
19 législatives, légales, qui permettent d'appuyer
20 cette définition-là, par plus que
21 jurisprudentielles.

22 Et là où ça se corse encore, c'est pour
23 expliquer cette nomenclature-là et l'appliquer aux
24 clients GNR, on poursuit... ou le collectif
25 poursuit en disant :

1 Or les clients de GNR n'offriraient
2 pas de telles caractéristiques
3 permettant de les qualifier de
4 « catégorie de consommateurs ». Il
5 leur serait loisible d'acheter du GNR
6 pour une partie seulement de leur
7 consommation.

8 Alors, ça, ça semble, pour le collectif, être un
9 enjeu majeur. Le fait de permettre à une catégorie
10 de clientèle d'acheter une portion de leur
11 consommation sous forme GNR versus conventionnelle,
12 ça fait obstacle à la reconnaissance même d'une
13 catégorie de consommateurs.

14 Alors, il y a un gros problème, auquel on
15 est confronté, avec un argument comme celui-là
16 puisque la Régie, dans sa décision D-2017-041,
17 décision qui a porté sur le dossier tarifaire deux
18 mille dix-sept - deux mille dix-huit (2017-2018),
19 la Régie a approuvé... a exercé ses compétences, sa
20 juridiction, pour approuver une combinaison de
21 services achat direct et gaz de réseau pour
22 précisément permettre aux consommateurs d'avoir une
23 portion de leur consommation en GNR, une portion de
24 leur consommation en gaz conventionnel.

25 Alors, écoutez, de deux choses l'une, soit

1 on donne raison au collectif ou soit on dit, la
2 Régie a commis une erreur fondamentale dans
3 l'exercice de sa compétence, pas plus tard que
4 l'année dernière, en nous accordant ce qu'on
5 voulait, c'est-à-dire la création d'une combinaison
6 tarifaire.

7 Alors, je saute les paragraphes au plan
8 d'argumentation, je m'en vais au paragraphe 12.
9 Donc, nous, on vous dit... on vous réitère que vous
10 avez toute la marge de manoeuvre nécessaire pour
11 conclure que « catégorie de consommateurs », au
12 sens de la loi, peut constituer des consommateurs
13 volontaires de gaz naturel renouvelable. Et je vous
14 cite l'article... la loi d'interprétation, qu'on
15 vous cite régulièrement, qui vous invite à
16 interpréter votre loi constitutive de manière large
17 et libérale, de manière à permettre
18 l'accomplissement de son objet.

19 L'objet de la loi, ici, pour les fins de
20 notre discussion, c'est quoi? Je vous cite
21 l'article 5, qui vous guide dans l'exercice de vos
22 fonctions. Vous avez à concilier l'intérêt des
23 consommateurs, traitement équitable du
24 Distributeur, l'intérêt public, le tout dans...
25 afin de répondre à des besoins énergétiques dans

1 une perspective de développement durable et de
2 respect des politiques gouvernementales.

3 Développement durable, respect des
4 politiques gouvernementales, c'est exactement où
5 nous nous trouvons lorsqu'on dépose une demande
6 comme celle-là et qu'on vous invite à mettre en
7 place un tarif volontaire GNR.

8 Et on vous soumet d'autres arguments.
9 Lorsque j'ai déposé le premier format du plan
10 d'argumentation, je faisais référence à la notion
11 de consommateurs énoncée par la Régie à la décision
12 D-2013-187, où la Régie a avancé ce qu'est un
13 consommateur se reposant sur la... une définition
14 du Petit Robert mais, le consommateur, ce n'est pas
15 nécessairement quelqu'un qui consomme un bien mais
16 ça peut consommer un service.

17 Alors, on vous soumettait que, dans ce
18 sens-là, on pourrait être en présence d'une
19 catégorie de personnes qui consomment un même
20 service, et le service, en l'occurrence, c'est le
21 service GNR.

22 Et, en bout de ligne, il y a beaucoup
23 d'emphase sur la notion de « catégorie de
24 consommateurs » mais l'article 52 nous parle
25 également de... il faut s'assurer que le tarif

1 soit... en fait, le tarif de fourniture reflète les
2 coûts réels d'acquisition pour la consommation d'un
3 consommateur ou de catégories de consommateurs.
4 Alors, en bout de ligne, chaque consommateur de
5 GNR, le cas échéant, va supporter les coûts réels
6 d'acquisition du GNR par Énergir. Et on ne voit pas
7 la difficulté que soulève le collectif en lien avec
8 le respect de catégorie de consommateurs.

9 (10 h 11)

10 Mais si tout ça ne devait pas vous
11 convaincre que vous avez pleinement la latitude
12 pour accueillir ou reconnaître la recevabilité...
13 parce que là je pense que là on est plus dans le
14 cadre de la recevabilité, hein, quand on se
15 questionne sur l'appariement entre un tarif, une
16 proposition, et le respect de la Loi. À moins que
17 vous me disiez, vous me lanciez un signal
18 contraire, Maître Duquette, je me trouve dans une
19 situation, où je vous dis, suis-je en présence d'un
20 examen de la recevabilité de la demande.

21 Ce qui fait en sorte qu'on doit être encore
22 plus, j'allais dire précautionneux mais ça ne se
23 dit pas, prudents - parfois les termes les plus
24 simples - prudents. Il faut être prudents avant de
25 statuer sur ce constat-là, sur le respect de

1 l'article 52.

2 Surtout, et là, je reviens sur l'avis que
3 la Régie a rendu, l'avis A-2017-01 qui a été rendu
4 récemment par la Régie à l'invitation du ministre
5 de l'Énergie et des Ressources naturelles où elle a
6 énoncé la piste de solution 15, c'est-à-dire
7 envisager qu'un tarif d'achat volontaire de GNR
8 soit offert aux clients du distributeur gazier.

9 Et cette piste de solution là, c'est ce
10 qu'on vous indique dans le plan révisé, faisait
11 suite à un mémoire qu'Énergir - Gaz Métro à
12 l'époque - a déposé au dossier 3972-2016 où on
13 disait notamment, là, vous avez plusieurs extraits
14 sur plusieurs pages, c'est aux pages 4, 21 et 22.

15 Mais d'abord, à la page 4, on disait :

16 Afin de permettre une augmentation de
17 l'offre d'énergies renouvelables non
18 émissives pouvant transiter dans le
19 réseau de distribution de gaz naturel,
20 des mesures devraient être adoptées...

21 Et plus loin au paragraphe, on disait notamment :

22 ... la mise en place d'un modèle
23 d'achat volontaire de GNR.

24 Et là, dans la citation de la page 21 du mémoire,
25 on souligne, on portait à l'attention de la Régie

1 ce qui se faisait ailleurs, notamment en Colombie-
2 Britannique chez Fortis BC où on a mis en place un
3 projet pilote où il y a de l'acquisition volontaire
4 de GNR. Et on terminait ce mémoire-là, en tout cas,
5 du moins sur cette question-là, on soulignait ce
6 qui suit, je suis à la page 22 du mémoire en
7 question « Gaz Métro... » Énergir, donc :

8 ... compte également proposer l'ajout
9 d'un programme d'achat volontaire de
10 GNR afin de répondre au besoin de
11 certains clients et de minimiser
12 l'impact tarifaire. Ce programme
13 permettrait à la clientèle de se
14 procurer, sur une base volontaire, le
15 GNR acheté par Gaz Métro. Dans la
16 mesure où la clientèle se procurerait
17 volontairement tout le GNR acheté par
18 Gaz Métro, l'impact sur la clientèle
19 serait nul.

20 Donc, ce qu'on dit là-dedans, ce qu'on disait là-
21 dedans, essentiellement, c'est l'initiative qu'on
22 annonçait à ce moment-là, mais qui est maintenant
23 plus que réelle par le dépôt de notre proposition,
24 visait à répondre à deux objectifs : répondre au
25 besoin de certains clients.

1 Alors ça, la notion de, pour répondre, en
2 fait, la réponse au besoin de la clientèle, vous
3 avez de la preuve au dossier et vous aurez des gens
4 qui vont venir vous dire à quoi ça correspond. Vous
5 allez avoir des gens comme Mathieu Johnson qui va
6 vous dire c'est quoi le besoin de la clientèle
7 auquel on répond. Et ensuite, pour minimiser
8 l'impact tarifaire, vous aurez des gens comme
9 Caroline Dallaire et son équipe qui vont venir vous
10 dire à quoi ça correspond.

11 Donc, en rendant son avis A-2017-01, la
12 Régie n'a d'aucune façon soulignée, on vous le
13 soumet en tout respect, souligné une problématique
14 quant à la mise en place d'un tarif volontaire de
15 GNR et la Loi ou l'article 52.

16 Et que si une telle problématique avait
17 existé aux yeux de la Régie à cette époque-là, elle
18 l'aurait signalée dans son avis puisque c'est
19 précisément ce que lui demandait de faire le
20 ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.
21 J'ai un extrait de la demande d'avis reproduit au
22 paragraphe 24 de notre plan d'argumentation et ça
23 se lisait comme suit :

24 En conséquence, je demande à la Régie,
25 en vertu de l'article 42 de sa loi

1 constitutive, un avis sur des mesures
2 susceptibles d'améliorer les pratiques
3 tarifaires actuelles. Cet avis pourra
4 examiner toutes les avenues et
5 comprendre, au besoin, des constats
6 relatifs à la Loi sur la Régie de
7 l'énergie, aux contraintes
8 d'interfinancement, à l'ouverture du
9 marché de détail de l'électricité à la
10 concurrence et au développement de la
11 filière du gaz naturel renouvelable.
12 Comme le souligne la politique
13 [énergétique 2030], le gouvernement
14 s'engage à apporter plusieurs
15 modifications substantielles à la Loi
16 sur la Régie de l'énergie qui viseront
17 entre autres à élargir ses pouvoirs et
18 à simplifier les processus.

19 Alors, c'est ça le propre de l'exercice auquel
20 s'est prêtée la Régie. Je veux dire, le signal
21 lancé par le ministre à l'époque, c'est-à-dire
22 « Avons-nous un problème avec nos pratiques
23 tarifaires, avec la Loi sur la Régie de l'énergie,
24 notamment pour permettre de lever une filière comme
25 le gaz naturel renouvelable? »

1 Et si la réponse à cela avait été « On a un
2 problème avec la Loi », il aurait été attendu que,
3 dans l'avis, la Régie l'ait signalé. Et je le
4 disais tout à l'heure, peut-être en filigrane
5 j'insiste davantage là-dessus, je comprends qu'un
6 avis soit différent qu'une décision.

7 Un avis rendu en vertu de l'article 42 de
8 la Loi sur la Régie de l'énergie, c'est différent
9 d'une décision rendue en vertu de l'article 18.
10 C'est pas le même cadre, c'est pas les mêmes
11 audiences. Il n'y a pas en soit d'administration de
12 la preuve, les gens sont invités à faire des
13 commentaires.

14 (10 h 16)

15 Il y avait quand même dans ce dossier-ci
16 des experts qui ont été commandés par la Régie pour
17 se faire accompagner dans sa réflexion et il
18 était... il est, c'est ce que je vous soumets,
19 hautement souhaitable que la Régie, peu importe les
20 modes de communication qu'elle utilise, un avis,
21 une décision, que sur un même sujet donné elle ait
22 un discours cohérent en tout... évidemment, le tout
23 soumis avec toute la déférence nécessaire à ce type
24 de représentation.

25 Alors il aurait été souhaitable que la

1 Régie... il est toujours souhaitable que la Régie
2 soit cohérente institutionnellement. Et si on ne
3 vous convainquait pas, avec les termes de la Loi,
4 et si on ne vous convainquait pas avec le précédent
5 que constitue l'avis A-2017-01, vous avez des
6 précédents jurisprudentiels qui devraient vous
7 amener à conclure qu'il y a une conformité parfaite
8 avec l'article 52 de la Loi sur la Régie de
9 l'énergie.

10 Vous avez un précédent par l'introduction
11 et l'approbation du Programme de fourniture à prix
12 fixe en deux mille trois (2003), où la Régie a
13 approuvé, dans la décision D-2003-180, la mise en
14 place d'un programme de fournitures à prix fixe,
15 qui essentiellement permet à des clients,
16 volontairement, volontairement, de s'inscrire dans
17 un programme pour acheter à prix fixe. Vous avez
18 des représentants de fournisseurs de gaz, là, qui
19 pourraient vous en parler du Programme de
20 fournitures à prix fixe éventuellement dans ce
21 dossier-ci, mais c'est la notion de volontariat. Il
22 y a des témoins... pas des témoins, mais des
23 clients qui veulent participer à un tarif en
24 particulier, alors c'est la caractéristique commune
25 de ce futur éventuel - nous espérons éventuel -

1 tarif GNR.

2 Et cette notion de volontariat se retrouve
3 également dans une initiative récente d'Hydro-
4 Québec Distribution, dans le dépôt qu'elle a fait
5 dans le dossier R-57-2018 (sic), son dossier
6 tarifaire deux mille dix-huit-deux mille dix-neuf
7 (2018-2019), Hydro-Qué... Non. Hydro-Québec
8 Distribution propose un tarif dynamique destiné aux
9 clients volontaires. Et cette proposition de HQD
10 fait écho à l'avis A-2017-01 où la Régie, à sa
11 piste de solution numéro 1 disait... demandait à
12 Hydro-Québec de présenter des propositions d'option
13 volontaire de tarification dynamique.

14 Alors ici aussi la Régie, puis on verra
15 évidemment comment la Régie va disposer de la
16 demande d'Hydro-Québec Distribution, c'est pas
17 d'importer, on a assez de nos affaires, on ne veut
18 pas importer les dossiers d'Hydro-Québec
19 Distribution ici, mais quand même la Régie, quand
20 elle a rendu son avis A-2017-01, eu égard à la
21 tarification volontaire, n'a pas signalé de
22 difficulté comme aurait pu ou dû le faire, le cas
23 échéant, avec l'article 52.1 de la Loi sur la Régie
24 de l'énergie, qui est la disposition applicable au
25 distributeur d'électricité.

1 Alors pour toutes ces raisons, je pense que
2 vous avez - et d'autres à venir, je présume - vous
3 avez amplement de marge de manoeuvre pour vous
4 saisir de la demande et la déclarer... en fait,
5 puis de répondre à la question telle que vous
6 l'avez formulée : est-ce qu'il est possible - parce
7 que vous avez employé « peuvent à ce stade-ci des
8 procédures » - est-ce qu'il est possible que les
9 clients volontaires GNR puissent constituer une
10 catégorie de consommateurs au sens de la Loi? Je
11 pense qu'il n'y a pas d'autre réponse que « oui »,
12 à cette question-là, « il est possible ».

13 Faisons le dossier. Est-ce que plus tard, à
14 la lumière de la preuve, on voudrait - mais je
15 pense que non, mais est-ce que vous aurez... vous
16 verrez autre chose - mais à ce stade-ci, je pense
17 qu'il n'y a qu'une conclusion à laquelle on peut en
18 venir, c'est qu'il est possible que les
19 consommateurs GNR constituent une catégorie de
20 consommateurs au sens de la Loi.

21 Et je me permets... et je termine le plan
22 d'argumentation en soulignant, encore une fois, les
23 voeux qui ont été énoncés par la haute direction
24 d'Énergir la semaine dernière, madame Sophie Brochu
25 et Martin Imbleau, qui ont fait état... le souhait

1 qu'ils ont énoncé c'est de voir le processus
2 réglementaire participer à la mise en place de
3 solutions innovantes comme celle du gaz naturel
4 renouvelable.

5 Et on croit que le processus réglementaire
6 et la lecture de la Loi sur la Régie de l'énergie
7 devraient nous permettre de répondre aux besoins
8 accrus qui découlent des politiques énergétiques.
9 Les besoins sont importants, mais je pense que
10 c'est impor... les besoins sont importants, les
11 contraintes sont très présentes. Je pense qu'on n'a
12 pas le choix que d'aller très concrètement vers des
13 solutions, ici tarifaires, pour nous permettre de
14 verdir notre réseau.

15 Il y a une volonté gouvernementale très
16 nette, tout le monde pourrait avoir son opinion là-
17 dessus, mais elle est là. Et il y a aussi des
18 attentes très élevées de la part de notre clientèle
19 de s'inscrire dans l'innovation et de permettre de
20 répondre, en deux mille dix-huit (2018), à ces
21 en... de relever ces enjeux-là. Et vous avez les
22 références à ces deux témoignages-là de Sophie
23 Brochu et de Martin Imbleau dans le cadre du
24 dossier tarifaire de la semaine dernière.

25 (10 h 21)

1 Alors ça fait le tour des représentations
2 que je voulais vous faire à cet égard-là sur les
3 deux enjeux. Évidemment, disponible pour répondre à
4 vos questions et merci de l'attention que vous avez
5 portée.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je vous remercie beaucoup, Maître Sigouin-Plasse,
8 on n'aura pas de questions. Maître Neuman, je vais
9 avoir une question pour vous. Il va falloir que
10 vous veniez au micro. C'est parce qu'il est dix
11 heures vingt-cinq (10 h 25). Si vous me dites que
12 vous en avez pour une heure (1 h) on va prendre une
13 pause maintenant. Si vous me dites que vous en avez
14 pour une demi-heure, je vous entends maintenant.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Par précaution, ce serait préférable de prendre la
17 pause maintenant. Je ne dis pas que je vais prendre
18 une heure au complet, mais je ne voudrais pas me
19 sentir tout d'un coup...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 À la course.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 ... pressé... pressé dans le temps, si jamais la
24 demi-heure arrivait puis...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pas de problème. Alors il est dix heures vingt-cinq
3 (10 h 25), on va revenir à dix heures quarante
4 (10 h 40). Je vous remercie beaucoup.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9

10 _____
(10 h 40)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Rebonjour. Maître Neuman.

13 ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Madame et
15 Monsieur les régisseurs. Dominique Neuman pour
16 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
17 de lutte contre la pollution atmosphérique.

18 En entendant mon confrère d'Énergir plaider
19 tout à l'heure, je m'apprêtais à vous dire que je
20 suis totalement en accord avec lui sur le premier
21 sujet et totalement en désaccord avec lui sur le
22 deuxième sujet.

23 Je vais vous mener à mon plan
24 d'argumentation en commençant par la page 10 qui
25 est la section 2.3. Les sections précédentes, je ne

1 vous en parlerai pas maintenant. Je voulais
2 simplement faire le point que le mot « tarif »
3 n'était pas le meilleur choix de mot possible pour
4 désigner le TRG. Je pense que le point est fait. Je
5 voulais le faire maintenant pour éviter que cette
6 question, si elle n'est pas résolue, se transporte
7 au cours des étapes ultérieures du dossier. Donc,
8 si jamais vous pensez que c'est une bonne chose de
9 remplacer dès à présent le mot « TRG » par un autre
10 mot plus approprié, ne vous gênez pas, c'est le
11 temps pour que les documents qui suivront utilisent
12 un terme plus juste.

13 À la section 3, tel qu'indiqué, nous vous
14 soumettons respectueusement qu'il est non seulement
15 opportun mais obligatoire pour la Régie de procéder
16 dès à présent, sans attendre un nouveau cadre
17 réglementaire, à examiner la proposition d'Énergir
18 d'une « grille de prix pour l'achat par Énergir de
19 GNR auprès des producteurs ».

20 En effet, tel qu'établi par la Cour d'appel
21 du Québec, confirmant la Cour supérieure dans
22 l'affaire RNCREQ contre Régie de l'énergie, la
23 Régie de l'énergie comme tout tribunal, doit tenir
24 compte du droit existant et non de modifications
25 juridiques éventuelles possibles. Et là-dessus,

1 j'attire votre attention sur le fait que le
2 jugement de la Cour d'appel dans cette affaire a
3 été déposé par le ROEE. Je pense que c'est
4 aujourd'hui que ça a été déposé.

5 Je sors de mon texte pour vous dire que
6 j'ai compris, j'ai compris la Régie ce matin. Au
7 début, je n'étais pas tout à fait... ce n'était pas
8 tout à fait clair dans mon esprit quant au pourquoi
9 du questionnement de la Régie sur ce sujet, sur
10 l'opportunité de procéder dès à présent à l'examen
11 d'une structure de coûts d'achat pour le GNR. Et
12 j'ai compris dans le questionnement que madame la
13 présidente a posé où elle a dit : bien, si jamais
14 c'est un autre tarif que celui proposé par Énergir
15 qui est retenu, par exemple l'achat direct, est-ce
16 qu'il demeure pertinent d'avoir, de discuter d'une
17 structure de prix.

18 Je vous soumetts que oui, pour la raison
19 suivante. Je pense que la preuve qui, comme
20 plusieurs le plaident qu'il faut tenir pour avérée
21 à ce stade-ci, démontre que, pour que les
22 producteurs produisent, pour que les producteurs de
23 GNR existent et produisent, il leur faut une
24 certaine assurance, il leur faut une certaine
25 assurance qu'ils vont vendre leurs produits, donc à

1 un prix qui leur est acceptable, donc à un prix
2 plus élevé, entre guillemets, pendant la durée de
3 vie de leurs installations de production. Pas juste
4 un an, pas juste deux ans, pas juste trois ans.

5 Et il nous semble que, dans tous les
6 scénarios, les producteurs ont besoin d'un contrat
7 d'achat auprès d'Énergir, que ce soit un achat de
8 la totalité ou un achat de la totalité sauf ce que
9 le producteur pourra vendre par achat direct à des
10 clients d'achat direct, dans tous les cas, les
11 producteurs ont besoin de cette certitude. S'ils ne
12 l'ont pas... Saint-Hyacinthe ça a marché, c'est une
13 grande unité de production. Mais s'ils n'ont pas
14 cette certitude à long terme, il n'y en aura pas de
15 GNR pour quiconque, quel que soit le mode d'achat.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Neuman, je vous interromps juste pour bien
18 comprendre votre pensée. Parce que si c'est des
19 achats directs...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 (10 h 45)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... et qu'ils font affaire, les clients font
25 affaire avec GCP ou Summitt ou un autre, un

1 courtier, le TRG, il va être avec qui, avec Summtt,
2 avec GCP, avec qui il va être le TRG?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Notre compréhension, c'est que les achats directs,
5 dans tous les scénarios, sont pour des contrats de
6 moindre durée que la durée de vie totale des
7 installations.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je suis d'accord avec vous mais...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Donc, le contrat d'approvisionnement, selon notre
12 compréhension, serait entre le producteur et
13 Énergir pour acheter tout le gaz, sauf... il
14 pourrait y avoir une clause, sauf la partie qui
15 pourrait être vendue par achat direct par le
16 producteur à un client direct ou à un courtier, là.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je veux juste... on va remettre les... parce que là
19 on ne se comprend pas.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est ma compréhension, corrigez-moi, là, mais...

24 Le TRG, c'est un contrat puis on peut parler de
25 tarifs ou de coûts d'achat. On parle de tarifs avec

1 TransCanada, alors, pour moi, ce n'est pas un enjeu
2 en tant que tel, là. C'est un contrat entre un
3 producteur et un acheteur.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Un achat direct, habituellement, c'est en dehors de
8 la fourniture de Gaz Métro...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... c'est un contrat qui a lieu entre un tiers, le
13 consommateur ou le courtier, et le producteur lui-
14 même sans passer par Gaz Métro. Gaz Métro... avec
15 sous-achat, là.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Là vous voulez qu'il y ait un contrat entre le
20 producteur, Énergir qui le revend au courtier pour
21 le faire...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Non.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... pour qu'il vende au consommateur?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Non, non. Selon notre compréhension, pour qu'un
3 producteur existe, il doit avoir un contrat de long
4 terme avec un acheteur de long terme, Énergir, qui
5 achète par défaut. Qui achète par défaut...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Mais, si Énergir l'achète, il n'y en a pas de vente
8 d'achat direct. Il y a un gaz de réseau GNR.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui, c'est du gaz de réseau. Il y en avait déjà
11 avant, avant le contrat de L'Oréal, c'était ça,
12 c'est Énergir qui achète du gaz d'un producteur et
13 qui le met dans son gaz. S'il y a des acheteurs
14 directs... s'il y a des acheteurs directs ou des
15 gens comme L'Oréal, qui font un contrat spécial,
16 d'accord, ça irait pour eux.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais quand on parle...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Mais, par défaut, sur vingt (20) ans, sur une durée
21 de vie de vingt (20) ans, ce que le producteur...
22 ce dont le producteur a besoin pour fonctionner,
23 c'est d'une assurance pas seulement pendant un ou
24 deux ans mais pendant les vingt (20) ans qu'il a un
25 acheteur. Et cet acheteur, par défaut, ne peut être

1 qu'Énergir. Ça ne peut pas être un client privé qui
2 va signer pour vingt (20) ans ou un marketeur qui
3 va signer pour vingt (20) ans.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui, ça va. Mais quand on parle, habituellement,
6 d'achat direct mais... et... entre un client
7 industriel qui est en achat direct, c'est lui qui
8 fait affaire avec le producteur.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Il peut ou pas avoir un contrat de long terme.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ce que, vous, vous me dites, c'est que peu importe
17 cette façon-là de fonctionner... quand je disais
18 tantôt, bien, il y a différent... dans la décision
19 D-2018-052, quand on faisait la nomenclature des
20 possibilités, qu'il y avait achat direct, avait...
21 ou prix fixe, ce n'était pas nécessairement selon
22 le modèle TRG, là, c'est...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... le modèle usuel avec le gaz conventionnel.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui. Comme je mentionne, un contrat qui existerait
5 entre un producteur et Énergir nécessairement
6 serait de long terme, ce qui signifie qu'Énergir
7 achèterait le gaz de ce producteur qui... sauf la
8 partie que ce producteur aurait vendue à un tiers
9 par achat direct. Ça peut se faire... il y a un
10 moyen très simple, contractuellement, de le mettre,
11 en disant : « Tout ce que vous ne vendez pas à un
12 tiers, on vous l'achète. »

13 LA PRÉSIDENTE :

14 « À tel prix ».

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 « À tel prix », selon un prix qui aurait été
17 justement, approuvé par... ou dont une structure de
18 prix qui aurait été approuvée par la Régie dans le
19 cadre, présumément, du présent dossier. Donc, c'est
20 comme ça qu'on voit la manière dont les options...
21 les options tarifaires se refléteraient dans le
22 coût d'achat... dans le contrat d'achat. C'est que,
23 d'un côté, un producteur qui ne dépendrait que des
24 achats directs va probablement ne pas produire
25 parce qu'il n'aura pas cette certitude à long terme

1 d'avoir son prix pour le long terme. Et, de toute
2 façon... et Gaz Métro n'aurait plus... je veux
3 dire, Énergir réglementée n'aurait pas de rôle à
4 jouer dans ce cadre-là.

5 Ce qu'Énergir semble souhaiter offrir dans
6 sa preuve, c'est l'assurance d'un prix, un prix qui
7 soit suffisant pour que le producteur puisse
8 exister.

9 (10 h 50)

10 Et pour le long terme. Pas juste pour
11 quelques années, puis après le Producteur serait à
12 ses risques. Il y a peu de chance que... enfin, il
13 pourrait arriver que les producteurs décident de ne
14 pas produire s'ils n'ont pas cette assurance à long
15 terme. Et on le voit actuellement, il y a eu Saint-
16 Hyacinthe, mais les autres sont en attente.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors si je résume bien, je veux juste...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Puis je vais vous laisser continuer sur le reste,
23 mais si je résume votre pensée, c'est que de toute
24 façon, peu importe le tarif GNR, il devra y avoir
25 un TRG.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, c'est ça.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 C'est ça. Et lorsque... si la Régie exerce sa
7 juridiction sur le sujet numéro 1, il lui sera
8 possible à ce moment-là de débattre, de discuter et
9 de se prononcer sur les caractéristiques des
10 contrats qu'Énergir conclura avec des producteurs
11 privés, donc à la fois sur le prix et
12 éventuellement sur ce type de clause que je viens
13 de mentionner, à savoir que ce serait... peut
14 importe comment, ça peut être formulé de
15 différentes manières, on peut dire : tout ce que
16 vous ne vendez pas à des tiers, on vous l'achète.
17 Ou on vous achète, mais vous pouvez nous donner un
18 avis que vous vendez telle portion à un tiers.

19 Donc l'acheteur, par défaut, est Énergir et
20 il nous semble que c'est un peu ça qu'Énergir
21 propose... propose déjà puisque dans sa propre
22 proposition, elle n'a pas d'assurance qu'elle a des
23 clients volontaires pour les quantités de gaz
24 prévues pour vingt (20) ans. Elle n'a pas cette
25 assurance et il n'y a aucune proposition qu'elle

1 fait pour avoir cette assurance.

2 Donc, quand... selon le scénario d'Énergir
3 elle-même, il nous semble qu'elle propose d'acheter
4 à long terme. Pas juste pour la durée des
5 relativement courts contrats qu'elle pourrait avoir
6 avec des clients particuliers. Donc, elle assume
7 que, par défaut, si un jour... si dans dix (10) ans
8 il n'y a plus d'acheteurs volontaires, bien tout le
9 GNR ira dans le gaz... dans le gaz de réseau, dans
10 le gaz d'Énergir.

11 Ou... et pas seulement ça, il y a toute
12 cette notion d'unité de GNR qui sont conservées
13 pour deux ans, puis après si elles ne sont pas
14 vendues qui vont dans le gaz de réseau. Donc, il y
15 a déjà une structure prévue dans la proposition
16 d'Énergir selon laquelle, par défaut, l'acheteur
17 est Énergir pour son gaz de réseau.

18 Donc, c'est pour cela que même si vous
19 n'avez pas à vous prononcer aujourd'hui sur ces
20 structures contractuelles, mais vous avez au moins
21 une preuve vous indiquant qu'il est pertinent
22 d'examiner cette question plus à fond. Peut-être
23 que vous déciderez que cette structure
24 contractuelle dont je vous parle ne marche pas ou
25 n'est pas opportune, n'est pas souhaitable, donc

1 peut-être que vous la rejetterez ou peut-être qu'il
2 y en aura une autre qui sera proposée, mais il y a
3 matière à examiner cela dès à présent et selon la
4 Loi tel qu'elle existe actuellement. Le règlement
5 qui rend obligatoire un certain volume d'achat de
6 GNR, variable d'une année à l'autre par Énergir.

7 Et là... là, il sera peut-être adopté,
8 peut-être pas, on verra, mais qu'il le soit ou non
9 il est opportun que la Régie se prononce à la fois
10 sur la structure de prix, comme ça si un jour il y
11 a un prochain vendeur... un prochain...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je m'excuse, il doit y avoir des travaux, là, c'est
14 juste, désolé pour le bruit.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Tant que ça ne tombe pas.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On va se le souhaiter.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Donc, si... qu'est-ce que je disais? Qu'est-ce que
21 je disais? Ça m'a fait perdre le...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bien de toute fa... votre point était à l'effet
24 qu'effectivement, il y aurait besoin d'un TRG, peu
25 importe la structure.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Puis que même si la structure devait être faite...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... nous devons, en fonction de la Loi,
9 l'examiner.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui, parce que c'est une demande selon l'article
12 72. Donc, qu'Énergir vous propose un plan
13 d'approvisionnement complet ou une partie d'un plan
14 d'approvisionnement, ce qui est le cas ici,
15 d'approuver les caractéristiques des contrats, vous
16 devez vous prononcer dessus. Peut-être que vous
17 allez le rejeter, mais vous devez examiner cela et
18 vous prononcer là-dessus.

19 Et ce serait pertinent, ne serait-ce que
20 pour permettre à Énergir d'acquérir du GNR d'un
21 producteur supplémentaire. Actuellement, il y a
22 Saint-Hyacinthe. S'il y en a un autre qui survient,
23 il est préférable qu'il y ait déjà une structure
24 adéquate et adaptable à différents types de
25 producteurs qui existent, plutôt que de se mettre à

1 décider au cas par cas puis après à un moment donné
2 le producteur suivant dira : bien c'est injuste par
3 rapport à moi, vous avez consenti tel prix à tel
4 producteur et moi je me retrouve défavorisé, vous
5 auriez dû me dire que ça allait fonctionner comme
6 ça, alors que si on a une structure adaptable à
7 toutes les tailles de producteurs, comme ça, chaque
8 producteur pourra comprendre d'avance ce à quoi il
9 peut s'attendre lorsqu'il entamera ses négociations
10 avec Énergir pour signer un contrat spécifique.

11 (10 h 55)

12 Donc, je reviens à mon plan au paragraphe
13 16 où je vous disais simplement que l'article 72
14 actuel de la Loi sur la Régie de l'énergie confère
15 déjà à la Régie le pouvoir d'approuver, dans le
16 cadre d'un plan d'approvisionnement les
17 caractéristiques des contrats que le distributeur
18 entend conclure.

19 Et ce pouvoir peut être exercé même entre
20 les plans d'approvisionnement, si de nouveaux
21 éléments constitutifs d'un tel plan sont approuvés
22 entre temps. La juridiction de la Régie à cet égard
23 s'inscrit en effet dans un continuum, comme la
24 Régie le soulignait avec justesse au dossier R-
25 3806-2012 dans sa décision D-2012-142 dont je

1 reproduis de longs extraits.

2 Et je vais passer après les extraits, donc
3 je suis au paragraphe 17 qui se trouve au bas de la
4 page 14. Donc, nous soumettons de plus que la Régie
5 a non seulement le pouvoir de statuer sur un plan
6 d'approvisionnement d'un distributeur, ou, entre
7 deux plans, sur un des éléments constitutifs d'un
8 tel plan, tel que les caractéristiques des contrats
9 mais a surtout le devoir de statuer sur ceux-ci dès
10 qu'un tel plan, ou un de ses éléments constitutifs,
11 est présenté au tribunal par un distributeur pour
12 approbation.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Neuman...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... je vais vous poser la même question que j'ai
19 posée à maître Sigouin-Plasse.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Dans la séquence de l'examen, on a parlé ce matin
24 de regarder le tarif avant de regarder le TRG parce
25 que si le tarif devait être adopté de telle façon

1 qu'on devait ajuster le TRG en conséquence du
2 tarif, est-ce que c'est quelque chose qui, selon
3 vous, doit être examiné en séquence ou est-ce qu'on
4 devrait faire ça en même temps?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Bien, il me semble que selon la structure
7 contractuelle que nous vous proposerons lorsqu'on
8 étudiera au mérite, c'est facile de placer une
9 clause disant qu'Énergir achète tout le gaz, sauf
10 ce qui serait vendu distinctement à un client
11 direct.

12 Il nous semble que peu importe ce que vous
13 déciderez sur ce qu'on pourrait appeler le sujet 2
14 sur la partie tarifaire, il y aura toujours une
15 possibilité pour un client de faire de l'achat
16 direct. Ça existe déjà. Vous ne pouvez pas le
17 changer, ça existe déjà. Donc, cette problématique
18 de la possibilité qu'il y ait un client d'achat
19 direct qui se présente à un producteur de GNR
20 existera toujours.

21 Donc, si au moment d'examiner les
22 caractéristiques du contrat, dès à présent,
23 indépendamment de ce que vous déciderez plus tard,
24 vous avez à gérer cette situation, enfin, à moins
25 que la proposition d'Énergir soit d'interdire aux

1 producteurs privés de vendre à un client direct en
2 disant « Moi j'achète tout, vous ne vendez plus
3 rien à personne après moi » mais ça se peut qu'une
4 possibilité contractuelle soit de prévoir ce genre
5 de clause qui laisse la liberté aux producteurs de
6 GNR de se trouver un client d'achat direct et de
7 vendre une partie qui, conséquemment, devient
8 soustraite de ce qu'Énergir acquiert. Puis là, avec
9 les avis appropriés pour qu'Énergir puisse
10 planifier dans son plan d'approvisionnement ce
11 qu'il aura réellement, tout ça. Alors, c'est des
12 modalités.

13 Donc, en réponse à votre question, il me
14 semble qu'on peut procéder dès à présent à cet
15 aspect. Et on peut également procéder sur les deux
16 en même temps puisque, enfin, c'est une possibilité
17 également.

18 Mais je ne vois pas de nécessité de
19 suspendre l'aspect approvisionnement jusqu'à ce
20 qu'on ait décidé de celle des options tarifaires
21 qui serait retenue puisque, de toute façon,
22 l'option achat direct existe toujours. Vous ne
23 pouvez pas dire qu'elle n'existera pas. C'est-à-
24 dire l'option achat direct existera toujours.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Théoriquement, la Loi me le permet de changer ça.

3 Je veux juste...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 L'achat direct? Ah, bien oui. Non, je veux dire, ça

6 fait depuis le dossier, je ne sais pas, depuis

7 vingt (20) ans à peu près qu'on permet l'achat

8 direct. Oui, théoriquement, oui, d'accord.

9 (11 h 00)

10 Donc, je regarde les pages 15 et suivantes.

11 Sur page 15, la Régie n'a pas à se demander

12 préalablement s'il est opportun ou non qu'elle se

13 prononce sur une demande d'approbation du plan

14 d'approvisionnement ou d'un de ces éléments

15 constitutifs logiques par un distributeur. Au

16 contraire, le simple fait qu'un distributeur

17 soumette pour approbation un plan

18 d'approvisionnement ou un de ses éléments

19 constitutifs, suffit à obliger la Régie à se

20 prononcer sur ceux-ci.

21 Au paragraphe 18, je parle de l'achat à

22 long terme. Ce dont je vous ai déjà fait part en

23 d'autres mots, ça se trouve au paragraphe 18. Et

24 donc le point essentiel, puis là-dessus, c'est le

25 fait qu'il y a... Vous avez déjà une preuve que

1 vous devez tenir pour avérée, à l'effet qu'un
2 producteur a besoin d'une sécurité à long terme,
3 avec un prix plus élevé que le marché possiblement,
4 sinon il ne produira pas.

5 Donc, vous avez déjà cette preuve que vous
6 devez tenir pour avérée. Donc, ce qui est cette
7 preuve doit vous amener à la conclusion qu'il est
8 opportun d'examiner quelle structure de prix,
9 quelle caractéristique de contrat, permettront à
10 ces producteurs de produire.

11 Et je sors de mon texte encore. Même si le
12 projet de règlement ne devient pas règlement, déjà
13 c'est arrivé qu'un distributeur fasse des choses
14 qui coûtent un petit peu plus cher, parce qu'elles
15 sont bonnes dans l'intérêt public, elles sont
16 bonnes pour l'environnement, qu'elles sont bonnes
17 pour des motifs sociaux et que ce soit le PGEÉ, que
18 ce soit d'autres caractéristiques de dépenses qui
19 peuvent être faites à l'occasion par des
20 distributeurs, donc, c'est possible et la Régie,
21 dans le passé, a trouvé diverses dépenses qui ne
22 sont peut-être pas les moins coûteuses possible,
23 mais parce qu'elles ont certaines caractéristiques
24 sociales, environnementales ou d'intérêt qui feront
25 en sorte que la Régie a jugé que c'était une bonne

1 chose de les autoriser. Donc, ce que je vous ai dit
2 est à peu près dit dans des termes différents
3 jusqu'à la page 17.

4 Il y a une question dont je traitais à la
5 section 2.4. Peut-être que ce n'était pas... Peut-
6 être que la Régie ne visait pas à en parler dès
7 cette présente phase préliminaire sur la manière
8 d'intégrer le coût au tarif. Donc, je passe à la
9 section 3 qui commence à la page 20.

10 Je vais paraphraser. Je ne vais pas
11 exactement lire mon texte, mais j'attire votre
12 attention sur le texte qui est cité dans cette page
13 de l'article 52 qui indique que dans tout tarif de
14 fourniture de gaz naturel, les taux et autres
15 conditions applicables à un consommateur ou une
16 catégorie de consommateurs doivent refléter le coût
17 réel d'acquisition ou toute autre condition
18 d'approvisionnement consentie à un distributeur,
19 par des producteurs de gaz naturel ou leurs
20 représentants, en considération de la consommation
21 de ce consommateur ou de cette catégorie de
22 consommateurs.

23 Dans notre demande d'intervention, la
24 nouvelle, nous avons soumis que nous allions vous
25 soumettre des arguments selon lesquels cette

1 condition qui comporte les éléments que j'ai lus,
2 c'est-à-dire, la notion en considération de et la
3 notion de catégorie de consommateurs vous serait
4 plaidée. Aujourd'hui, ce n'est que l'aspect
5 catégorie de consommateurs qui est devant vous. Je
6 présume qu'à un autre moment, la notion de « en
7 considération de » sera débattue, mais je tiens
8 simplement à vous situer ça dans l'ensemble que
9 c'est un argument qui est plus long que le seul
10 aspect de catégorie de consommateurs.

11 Dans notre demande d'intervention, nous
12 avons exprimé des exemples de ce que ça peut être
13 une catégorie de consommateurs. Exemple qu'Énergir
14 a reproduit dans son propre plan d'argumentation en
15 disant que c'est trop limitatif.

16 (11 h 05)

17 Ce que je vous soumets, c'est que cette
18 notion de catégories de consommateurs doit
19 correspondre à au moins quelque chose,
20 indépendamment de savoir : est-ce que c'est les...
21 est-ce que ça se limite aux exemples qui sont...
22 que nous avons énumérés dans notre demande
23 d'intervention? Il doit y avoir une caractéristique
24 quelconque qui fait qu'une catégorie de
25 consommateurs peut être qualifiée de catégorie de

1 consommateurs.

2 Le simple fait de dire « ah! Ces gens-là
3 sont intéressés à payer un tarif plus cher pour
4 avoir du GNR que c'est pour ça qu'ils vont avoir un
5 tarif plus cher pour payer du GNR. » C'est
6 circulaire ça. Il doit y avoir quelque chose qui
7 fait que ce soit une catégorie.

8 Et on sait que les catégories admissibles,
9 c'est des... ce seraient éventuellement des clients
10 commerciaux, des clients institutionnels, peut-être
11 industriels et petits industriels, des clients
12 résidentiels peut-être comme ce sera éventuellement
13 débattu. Donc, des clients qui appartiennent déjà à
14 des catégories existantes quant au volume de
15 consommation dans la grille tarifaire d'Énergir.
16 Ils ne vont pas consommer plus ou moins, ils ne
17 vont pas changer de profil de consommation parce
18 que ce sera du GNR qu'ils achèteront. Ils ne vont
19 pas avoir un usage différent. Et justement, on
20 vient chercher dans les catégories de consommateurs
21 existantes cette clientèle-là.

22 Donc, ce que je vous sou mets, c'est que, à
23 moins que l'article 52 soit circulaire, c'est-à-
24 dire qu'il y aurait un tarif distinct parce que les
25 gens sont prêts à payer un tarif distinct, à moins

1 que de croire que l'article 52 est circulaire, il
2 nous semble qu'il faut qu'il y ait quelque chose
3 qui caractérise... qui caractérise ces clients
4 comme étant une catégorie de consommateurs et, dans
5 un sens, qui ressemblent à la manière dont on
6 définit les catégories de consommateurs jusqu'à
7 présent.

8 Donc, ça peut être, bon, chez Hydro-Québec
9 Distribution, c'est l'usage ou... c'est l'usage ou
10 le volume de consommation et ça peut être aussi le
11 profil de consommation chez Énergir et des
12 catégories qui correspondent à des volumes de
13 consommation. Il doit y avoir quelque chose qui les
14 caractérise. Et j'ajoute même la chose suivante.

15 Dans l'exemple de tarif à prix fixe
16 qu'Énergir cite, là il y a une caractéristique
17 différente, dans le sens que c'est... le tarif à
18 prix fixe, c'est l'équivalent à peu près d'un achat
19 direct. Il y a cette caractéristique différente,
20 mais on ne l'a pas dans le cas présent. Donc...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Neuman...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... encore une fois, je m'excuse de vous
3 interrompre, mais là c'est parce que c'est le coeur
4 de votre argumentation et je veux bien la
5 comprendre. Les caractéristiques communes, ça peut
6 être une caractéristique commune.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Ça peut être une caractéristique qui est liée à une
11 particularité. Là j'ai en tête, par exemple, les
12 interruptibles. La seule caractéristique qu'ils ont
13 en commun, c'est qu'ils peuvent s'interrompre...

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... et ils ont un tarif différent.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui. Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Prix fixe, la caractéristique, elle est liée aux
22 achats.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ils ont cette seule caractéristique commune...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... d'être en achat auprès d'un courtier. Pourquoi
7 les acquéreurs ou les acheteurs de GNR ne
8 pourraient pas partager cette caractéristique
9 commune qui est l'achat de GNR et on leur fait un
10 tarif en conséquence?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bien là, ce serait quoi la différence entre le
13 client d'achat à prix fixe, là? C'est-à-dire,
14 c'est...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non, mais...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... je suis d'accord avec vous qu'il y a des
21 clients qui se... Un client interruptible, par
22 exemple, c'est à peu près la seule caractéristique
23 qui le distingue, c'est le fait qu'il est
24 interruptible.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Hum, hum.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais, il peut être aussi, et là je m'excuse, je ne
5 connais pas la détermination des tarifs si c'est
6 le D5 ou D4, là, je ne m'en souviens jamais.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 D5, je pense.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est D5. Alors, il peut être D5 et être
11 interruptible. Il peut être dans deux catégories en
12 même temps.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui, oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je ne comprends pas pourquoi le fait qu'ils
17 achètent du GNR puis qu'ils seraient aussi en gaz
18 de réseau, dans votre argumentation, ferait en
19 sorte qu'il ne peut pas être... il ne peut pas être
20 une catégorie de consommateurs.

21 (11 h 10)

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Mon confrère d'Énergir a plaidé que je faisais
24 grand cas du fait que le client s'alimente à deux
25 sources... c'est-à-dire que... et ce n'est pas du

1 tout, comme vous le voyez, dans mon argumentation,
2 ce n'est pas un argument que je fais. Le fait qu'il
3 y ait en partie du gaz de réseau puis qu'il soit en
4 partie au tarif GNR, éventuellement, ce n'est
5 pas... ce n'est pas dans mon argumentation.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je vais vous dire ce que, moi, j'ai décodé de votre
8 argumentation puis, si ce n'est pas bon, dites-moi-
9 le. Mais c'était le fait qu'il y avait un certain
10 interfinancement entre deux catégories de
11 consommateurs. Donc, vous disiez : Les achats
12 directs, ça peut être une catégorie de
13 consommateurs, mais le fait que les déséquilibres
14 volumétriques en GNR seraient absorbés par le gaz
15 de réseau, ça fait en sorte que tout s'écroule et
16 ça ne peut plus devenir une catégorie de
17 consommateurs. Donc, l'interfinancement qu'il
18 pourrait y avoir entre la catégorie de
19 consommateurs GNR et les autres serait liés à
20 l'interfinancement entre les deux types de gaz.
21 Est-ce que je me trompe?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Ça, c'est un argument au soutien de la section...
24 ou à l'encontre de la section « en considération
25 de ». Parce que c'est globalement qu'on présente

1 cet argument dans la demande d'intervention.

2 Et « en considération de » tient au fait
3 que le GNR, par défaut, est versé au gaz du réseau
4 si... il y a une proposition qu'Énergir fait, de la
5 garder pendant deux ans puis, si ce n'est toujours
6 pas vendu, de le mettre dans le gaz de réseau
7 après. Bon.

8 Et, en plus, il y a le fait qu'à long
9 terme, éventuellement, Énergir s'engagerait pour
10 une durée beaucoup plus longue que tout contrat
11 qu'elle pourrait avoir avec n'importe quel client
12 particulier pour de l'achat direct ou l'achat par
13 tarif de GNR. Donc, c'est dans ce sens-là que le
14 mot « en considération de », selon nous, n'est pas
15 satisfait.

16 Écoutez, je vous ai dit... en d'autres
17 termes... je veux juste voir... parce que vous avez
18 lu notre argumentation. Regardez aussi... bien, la
19 notion de catégorie de clientèle, telle qu'elle a
20 été appliquée, notamment en matière d'électricité
21 pour Hydro-Québec Distribution, il y a un décret,
22 chaque année, qui est adopté par le gouvernement du
23 Québec indiquant la répartition par catégorie de
24 consommateurs de l'électricité patrimoniale. Et ces
25 catégories que vous retrouvez ont une certaine

1 caractéristique... bien, qui est le profit de
2 consommation ou le volume ou l'usage.

3 Donc, dans tous les cas, l'utilisation de
4 cette notion de catégories de clients correspond à
5 une caractéristique quelconque et qui peut être une
6 de celles que j'ai mises dans la liste, il peut y
7 en avoir d'autres, mais je vous soumetts que cette
8 notion de catégories n'est pas satisfaite par le
9 présent cas.

10 Il y a un élément que nous ne vous plaidons
11 pas parce que c'était dans la première demande
12 d'intervention, vous l'avez exclu du débat, donc
13 nous ne vous plaidons pas cet aspect-là. Et vous
14 avez tranché que la composition du gaz n'est pas un
15 enjeu, c'est... physiquement, on est tous d'accord,
16 c'est le même gaz qui va dans le tuyau et qui
17 ressort l'autre bout.

18 Énergir a fait ressurgir cet argument de sa
19 tombe en disant : « Ah! la vraie raison... la vraie
20 raison pour laquelle vous plaidez cet argument de
21 droit, c'est à cause de l'autre élément qui n'est
22 plus dans le débat. » Mais, nous, nous ne le
23 plaidons pas. J'ai remarqué que le RNCREQ... le
24 ROÉÉ aussi, dans sa propre plaidoirie dit que la
25 vraie raison pour laquelle on plaide ça, c'est à

1 cause de l'autre argument qui n'est plus au
2 dossier.

3 Mais la même chose pourrait être dite de
4 n'importe quel participant qui vous plaide un
5 argument en droit sur n'importe quel sujet, dans
6 n'importe quel dossier. Il y a toujours une raison
7 pour laquelle un argument de droit est plaidé. Mais
8 ce sur quoi vous avez à vous prononcer, c'est
9 l'argument de droit. Pas sur les motivations sous-
10 jacentes qui seraient recevables ou qui ne seraient
11 pas recevables devant la Régie, qui font qu'un
12 plaideur vous arrive, vous plaide quelque chose.

13 Donc, ça termine mes représentations.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 J'ai déjà posé toutes mes questions, mes collègues
16 n'en ont pas. Je vous remercie beaucoup.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Je vous remercie beaucoup.

19 (11 h 15)

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Alors je vous remercie. Oui, alors on va continuer
22 avec l'ACEF de Québec, maître Falardeau.

23 ARGUMENTATION PAR Me DENIS FALARDEAU :

24 Madame la Présidente, Madame et Monsieur le
25 Régisseur, Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec.

1 Ce matin, j'ai déposé l'extrait d'un rapport, et ça
2 c'était dans le cadre du dossier R-3972-2016, cet
3 extrait concerne le chapitre 7.1, c'est-à-dire les
4 pages 95 jusqu'à 120. La version électronique est
5 déjà au dossier sous la cote C-ACEFQ-0008.

6 Comme vous l'avez dit, Madame la
7 Présidente, tout a été lu, donc je vais plutôt y
8 aller avec des points choisis. Donc, en termes de
9 préambule, comme vous l'avez sans doute constaté,
10 l'ACEF de Québec considère qu'il est opportun
11 d'examiner toute la question du tarif de rachat
12 garanti. Et dans un premier temps je voudrais
13 porter à votre attention certains questionnements
14 que nous avons présentés lors de notre demande
15 d'intervention, c'est-à-dire au dossier C-ACEFQ-2,
16 et plus particulièrement le questionnement que nous
17 vous soumettons au paragraphe 14. Nous sommes à la
18 page 3. Et pour les bénéfices de la sténographie,
19 je vais les citer. Donc, paragraphe 14 :

20 14- Dans l'attente de l'adoption par
21 le Gouvernement du Règlement qui
22 déterminera la quantité de GNR devant
23 être incluse dans le Plan
24 d'approvisionnement de Énergir, les
25 paramètres et conditions qui devront

1 être respectés pour se conformer à ce
2 règlement demeurent inconnus.
3 Notamment :
4 - Quels seront les objectifs
5 poursuivis par le Gouvernement dans le
6 cadre du développement du GNR?
7 - Quelle sera la cible indiquée par le
8 Règlement, en termes de volume de gaz
9 naturel renouvelable à intégrer, et à
10 quelle échéance?
11 - Le Règlement sera-t-il assorti de
12 considérations relatives à des
13 préoccupations économiques,
14 environnementales et sociales du
15 Gouvernement devant être satisfaites?
16 - L'approvisionnement en GNR
17 devra-t-il prioriser, voire provenir
18 obligatoirement, des sites de
19 production localisés au Québec?
20 - Le calibrage du tarif
21 d'approvisionnement devra-t-il être
22 conçu d'abord pour assurer le
23 développement de la production de GNR
24 au Québec et, le cas échéant, quel
25 modèle de développement le

1 Gouvernement privilégiera-t-il pour
2 cette filière de production?

3 Et finalement :

4 - Dans quelle mesure ce Règlement
5 sera-t-il lié, voire tributaire, à
6 d'autres politiques gouvernementales
7 dont le Programme de traitement des
8 matières organiques par
9 biométhanisation et compostage
10 (PTMOBC) du ministère du Développement
11 durable, de l'Environnement et de la
12 Lutte contre les changements
13 climatiques?

14 Voici les questionnements que nous avons au
15 préalable lors de notre demande d'intervention.

16 Forcément, il y a eu la présentation du
17 Règlement depuis ce temps-là et automatiquement il
18 y a des questions qui ont été fort probablement
19 répondues, en tout cas du moins orientées.
20 Simplement pour vous soumettre, Madame la
21 Présidente, le paragraphe 1 du fameux Règlement
22 qu'on parle, où on nous dit que : « Tout
23 Distributeur de gaz naturel devrait viser
24 annuellement une quantité de gaz naturel
25 renouvelable. » Et là, il y a toute une série, là,

1 de pourcentages, comme vous le savez.

2 Ceci étant dit, je vous propose aussi de
3 faire un petit voyage du côté de l'Avis qui a été
4 déposé dans le dossier 3972-2016 par monsieur
5 Sylvain Audette. J'ai quelques morceaux choisis,
6 que je voudrais porter à votre attention.

7 Dans un premier temps, allons-y à la page
8 100. Et je ne le lirai pas, mais au chapitre 8 on
9 parle des « Principes tarifaires pour
10 l'amélioration des pratiques actuelles et des
11 pistes de solution ». Et là, on mentionne six
12 points de référence. Premièrement, l'environnement
13 politique; deuxièmement, toute la question
14 économique; troisièmement, l'accepta... voyons...
15 moi aussi c'est le mardi, là, bon, l'acceptabilité
16 sociale; quatrièmement, l'environnement
17 technologique; cinquièmement, toute la question
18 écologique; et sixièmement, et on est aussi de ce
19 côté-là, le pouvoir législatif.

20 (11 h 20)

21 Un petit peu plus loin, à sa page 107. Et
22 là, je porte à votre attention le un, deux, le
23 troisième paragraphe. Et celui-là, je vais vous le
24 lire.

25 Alternativement, pour favoriser

1 rapidement des filières du biogaz, le
2 balisage nous a aussi démontré que
3 plusieurs États et territoires
4 utilisent le TRG pour favoriser la
5 production d'électricité ou du GNR
6 dans les filières de valorisation du
7 biogaz. Ce TRG peut être soumis à
8 plusieurs contraintes ou processus
9 d'appel d'offres pour favoriser
10 certaines chaînes de valeur par
11 rapport à d'autres...

12 Et là, on fait référence, entre autres,
13 l'électricité ou le GNR, par exemple.

14 Ce genre de mesure, surtout s'il n'est
15 pas trop ajusté sur un prix de marché
16 réel volatil, a l'avantage de
17 favoriser les investissements.

18 Dans le fond, à mon avis, ça fait partie des vertus
19 du TRG de stimuler l'investissement de certaines
20 industries qui n'auraient pas les moyens ou qui ne
21 verraient pas de façon rentable d'investir dans
22 cette nouvelle technologie. Donc, on continue :

23 Au lieu d'agir uniquement sur les
24 coûts en amont de la chaîne de valeur
25 des filières, ces États et territoires

1 garantissent des revenus aux
2 producteurs souvent plus élevés que le
3 prix du marché pour produire de
4 l'électricité et du gaz naturel
5 injecté, comprimé ou liquéfié, s'il
6 est produit à partir de biogaz.
7 L'écart du TRG par rapport aux
8 alternatives existantes et la durée de
9 la garantie du revenu sont alors des
10 facteurs déterminants dans les
11 décisions d'investissement avec un
12 revenu utilitaire garanti.

13 Ça me rappelle un peu le tableau 3 -
14 malheureusement, cher Confrère, je ne me rappelle
15 plus dans quel document, je pense que c'est dans
16 votre plan d'argumentation - le tableau 3 où le
17 Distributeur nous présente une ventilation des prix
18 selon les volumes de production.

19 Et il y a aussi quelque chose, toujours à
20 la même page 107, au dernier paragraphe, que
21 j'aimerais porter aussi à votre attention.

22 Ce tarif de rachat garanti ne doit pas
23 créer une distorsion trop importante
24 sur le marché.

25 C'est un autre aspect à considérer.

1 Allons-y à la page 108. Et là, je porte à
2 votre attention le deuxième paragraphe. Et plus
3 particulièrement, à la ligne commençant par « Pour
4 un même usage ». Donc :

5 Pour un même usage, sans contrainte
6 légale, certains consommateurs sont
7 prêts à payer plus cher pour de
8 l'électricité renouvelable ou du GNR,
9 dans le cadre d'un tarif offert sur
10 une base volontaire.

11 Et là, on fait référence que :

12 Au Canada, la firme Bullfrog Power
13 utilise depuis plusieurs années ce
14 modèle de tarification à valeur
15 ajoutée dans un univers déréglementé
16 et Fortis BC l'utilise dans un univers
17 réglementé.

18 Allons-y maintenant à la page 113 où, et
19 là, je vous fais grâce du début du premier
20 paragraphe. C'est surtout la phrase en gras que je
21 voulais porter à votre attention.

22 Cet expert favorise une modulation du
23 tarif de rachat garanti qui serait
24 progressive pour limiter le risque des
25 plus gros projets par rapport au prix

1 du marché.

2 C'est encore une fois, si je ne me trompe pas, les
3 vertus du tableau 3 que mon confrère a présenté
4 dans son plan d'argumentation.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Falardeau, je vais vous arrêter un peu parce
7 qu'on n'est pas ici pour examiner le bien-fondé du
8 TRG. On est ici aujourd'hui pour voir si on doit
9 l'examiner dans le cadre de ce dossier, 4008, et si
10 oui, est-ce qu'on l'étudie dans la phase 1, s'il
11 n'y a qu'une seule phase, ou dans une deuxième
12 phase subséquente si on devait décider.

13 Alors, c'est intéressant ce que vous nous
14 dites mais c'est un petit peu à l'extérieur du
15 propos d'aujourd'hui parce qu'on n'est pas là pour
16 déterminer si le TRG c'est une bonne idée ou pas
17 une bonne idée. D'accord?

18 Me DENIS FALARDEAU :

19 Je comprends. J'ai péché par excès, Madame la
20 Présidente. C'est que, dans le fond, je voulais,
21 comment dire, présenter un tableau très, très large
22 pour démontrer que, selon nous, c'est opportun
23 d'étudier la question.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vous remercie Maître Falardeau.

1 Me DENIS FALARDEAU :

2 Donc, je continue avec mon plan d'argumentation.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous remercie.

5 (11 h 25)

6 Me DENIS FALARDEAU :

7 Bien, comme je le mentionnais il y a quelques
8 instants, au paragraphe 3, on considère qu'il est
9 opportun d'examiner l'établissement d'un TRG.
10 Concernant toutes les questions relatives à ceci,
11 le développement d'une filière québécoise - et là,
12 je fais référence au paragraphe 6 - le
13 développement d'une filière québécoise de
14 production de gaz naturel renouvelable requiert la
15 mise en place de diverses dispositions pour
16 favoriser la mise en disponibilité du GNR aux
17 consommateurs de gaz naturel, et ça, ce qui inclut
18 son acheminement par l'entremise d'infrastructures
19 de distribution.

20 La demande déposée par Énergir, par
21 conséquent, concerne l'approbation de mesures
22 relatives à l'achat et la vente de GNR, et ça
23 s'inscrit donc dans la poursuite de l'objectif. Par
24 conséquent, au paragraphe 7, on considère que ce
25 tarif de rachat garanti est nécessaire pour que

1 cela soit rentable et viable.

2 Concernant... Et là je suis au paragraphe
3 9. L'ACEF de Québec considère que la structure de
4 prix dégressive par paliers volumétriques proposée
5 par Énergir pour l'établissement du TRG, applicable
6 à diverses installations de production
7 subventionnées, permettra de supporter de façon
8 appropriée le développement initial de la filière
9 de production de GNR au Québec et ceci sans
10 occasionner de risques de disqualification
11 financière des installations qui sont de plus
12 petits calibres.

13 Et ceci, dans le fond, c'est une
14 préoccupation pour nous, et là je fais référence au
15 paragraphe 10, c'est une préoccupation pour nous
16 que ce développement de cette filière verte se
17 fasse au niveau de l'ensemble du Québec. Selon
18 nous, encore une fois, étudier l'opportunité de
19 l'application d'un TRG, ça s'inscrit aussi dans un
20 plan de développement au niveau national, et
21 surtout de la façon dont Énergir propose cette
22 ventilation.

23 Parce que, à l'extérieur des grands
24 centres, j'imagine que la matière à recycler va
25 être forcément plus petite. Et, automatiquement, il

1 risque d'y avoir à l'extérieur des grands centres
2 des industries qui seraient peut-être... ou des
3 villes qui seraient intéressées à produire, à
4 investir dans ce type d'industries-là, mais le coût
5 d'investissement étant énorme, ce type d'approche-
6 là avec un TRG, qui est quand même ventilé, va
7 permettre, comment dire, un réseau large de
8 production.

9 Concernant l'enjeu 2. L'ACEF fait sienne la
10 position d'Énergir concernant cette question-là. Et
11 je voudrais simplement porter à votre attention les
12 paragraphes 15 et suivants de l'ACEF. À l'instar de
13 la position adoptée par Énergir dans son plan
14 d'argumentation, le respect de la notion de
15 catégorie de consommateurs qui est énoncée à 52 de
16 la LRÉ, l'ACEF de Québec considère que cet argument
17 de... Vous l'avez appelé comment, confrère, la
18 coalition?

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Le collectif.

21 Me DENIS FALARDEAU :

22 Le collectif. Bon. Considère que l'argument du
23 collectif est sans objet.

24 L'ACEF de Québec appuie la position
25 défendue par Énergir à l'effet que, dans le présent

1 dossier, la Régie doit faire une interprétation
2 large et non restrictive des dispositions de 52, et
3 ceci qui soit adaptée au contexte d'application de
4 la demande soumise.

5 L'ACEF de Québec constate, comme Énergir,
6 que l'article 52 de la Loi concerne les taux ou
7 autres conditions applicables à un consommateur ou
8 une catégorie de consommateurs.

9 De plus, l'ACEF de Québec soumet que, dans
10 le cadre du présent dossier, le sens de
11 l'expression catégorie de consommateurs doit faire
12 l'objet d'une interprétation beaucoup plus large
13 que son sens strict, c'est-à-dire catégorie
14 d'usagers d'un secteur de consommation ou d'une
15 catégorie tarifaire en particulier, puisque le
16 groupe d'acquéreurs volontaires de GNR éventuel
17 sera nécessairement composé d'une diversité de
18 clients provenant de différents secteurs de
19 consommation et de diverses catégories tarifaires.
20 La composante fourniture de leur tarif sera ajustée
21 pour refléter la proportion de GNR dont ils
22 désireront se porter acquéreurs alors que les
23 autres composantes, sous réserve des ajustements au
24 tarif de transport, continueront d'être établies
25 selon les mêmes modalités que les autres clients de

1 leur catégorie.

2 17. Considérant inappropriées les
3 interprétations de 52 suggérées par l'intervenante,
4 l'ACEF de Québec soumet néanmoins les commentaires
5 suivants sur les deux autres dispositions de 52 qui
6 sont abordées par l'intervenant.

7 Selon l'ACEF de Québec, les modalités
8 d'établissement du tarif de GNR proposées par le
9 distributeur, bien qu'elles soient perfectibles,
10 attestent de la volonté du distributeur de
11 s'assurer que les taux et autres conditions
12 applicables au tarif de GNR proposés, incluant le
13 traitement des écarts volumétriques, reflètent
14 aussi justement que possible ses coûts et
15 conditions d'acquisition.

16 (11 h 31)

17 L'ACEF de Québec ne partage donc pas la
18 conclusion de SÉ-AQLPA-GIRAM à l'effet que
19 l'Entente de fourniture à prix fixe serait la seule
20 formule d'achat qui permette de respecter la Loi.
21 Enfin, sur le troisième aspect à prix fixe sur la
22 seule formule d'achat qui permette de respecter la
23 loi.

24 Enfin, sur le troisième aspect de 52 abordé
25 par l'intervenante, l'ACEF de Québec est d'avis

1 que, selon les modalités proposées et qui pourront
2 être bonifiées en cours du dossier, le tarif de
3 fourniture du GNR sera établi aussi précisément que
4 possible en considération des volumes d'achats
5 requis par les acquéreurs volontaires et que, selon
6 les meilleurs ajustements volumétriques et
7 conditions de disposition des écarts d'inventaire
8 envisageables, seulement une très faible proportion
9 des coûts envisagés deviendront échoués et devront,
10 par nécessité, être socialisés.

11 Sur ce dernier point, l'ACEF soumet que,
12 quelle que soit la formule d'achat privilégiée par
13 les consommateurs, l'acquisition du GNR en vertu
14 d'un TRG et son injection dans le réseau du
15 distributeur sont des mesures essentielles au
16 développement de la filière de production du gaz
17 naturel renouvelable au Québec. En conséquence,
18 l'élaboration des mesures visant l'achat et la
19 vente de GNR devra assurer un traitement équitable
20 de l'ensemble des clients raccordés au réseau, et
21 ceci tant ceux qui voudront acquérir du GNR que
22 ceux qui préféreront continuer de recevoir que du
23 gaz naturel conventionnel.

24 Donc, en conclusion, compte tenu de ce qui
25 précède, l'ACEF soumet que la poursuite d'un

1 objectif qui consisterait à rendre obligatoire et
2 universelle la socialisation de l'ensemble des
3 coûts liés à l'achat et la vente du GNR risquerait
4 de se voir opposer de fortes objections et de
5 compromettre tant la mise en disponibilité du GNR
6 pour les consommateurs que le développement de sa
7 production.

8 Et voilà!

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Nous n'aurons pas de questions. Merci beaucoup,
11 Maître Falardeau.

12 Me DENIS FALARDEAU :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Neuman?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui. Madame la Présidente, Madame et Monsieur les
18 Régisseurs, simplement une rectification quant à
19 notre identification. Donc, Dominique Neuman pour
20 le regroupement SÉ/AQLPA-GIRAM, je m'aperçois que
21 différents plaideurs nous identifient par des mots
22 différents. Et moi-même, j'ai commis une erreur. Je
23 pense qu'à un moment donné, je me suis identifié
24 sous le nom de SÉ/AQLPA au lieu du regroupement
25 SÉ/AQLPA-GIRAM. Donc, je tiens à le rectifier pour

1 que, à tous les endroits où ça apparaît dans les
2 notes sténographiques, ce soit SÉ/AQLPA-GIRAM.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous remercie, Maître Neuman.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je vous remercie.

7 (11 h 35)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Nous sommes rendus à l'Association des
10 consommateurs industriels de gaz, Maître Sarault.

11 Maître Sarault, est-ce qu'on peut penser qu'on
12 prendra la pause lunch vers midi (12 h) ou est-ce
13 que ça va dépasser un peu?

14 Me GUY SARAULT :

15 Je serai bref.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci.

18 ARGUMENTATION PAR Me GUY SARAULT :

19 J'ai déposé, le vingt-trois (23) août deux mille
20 dix-huit (2018), une lettre, pas longue, de trois
21 pages, énonçant l'essentiel de notre position dans
22 le dossier. Je n'ai pas changé d'avis depuis, bien
23 au contraire. Et je désire peut-être apporter
24 certaines explications supplémentaires pour vous
25 convaincre, un, d'aller de l'avant avec l'étude

1 complète du dossier, incluant les questions
2 tarifaires que les questions de tarifs de rachat
3 garantis. Et aussi de retenir le principe que les
4 clients qui vont faire l'acquisition de GNR
5 constituent bel et bien une catégorie de
6 consommateurs au sens de l'article 52 de la Loi sur
7 la Régie de l'énergie.

8 Je pense qu'il était fort à propos pour le
9 procureur d'Énergir, dans ses propos introductifs
10 ce matin, souligner l'engouement chez Énergir pour
11 le gaz naturel renouvelable. C'est un engouement
12 qui a été clairement explicité par la présidente
13 d'Énergir, madame Sophie Brochu, lors de son
14 témoignage d'ouverture lors de la cause tarifaire,
15 et c'est un engouement qui est partagé également
16 par le gouvernement du Québec. Il ne faut pas
17 oublier que, le gaz naturel renouvelable, c'est une
18 filière qui est explicitement abordée par le
19 gouvernement du Québec dans sa politique
20 énergétique, qui a résulté dans la Loi 106 et,
21 maintenant, dans le règlement du vingt-deux (22)
22 août, qui fixe les quantités minimales de gaz
23 naturel renouvelable que l'on devrait retrouver
24 dans le plan d'approvisionnement du Distributeur
25 sur l'horizon deux mille vingt/deux mille vingt-

1 cinq (2020-2025). Ça va d'un à cinq pour cent
2 (1-5 %), sauf erreur de ma part.

3 Cet engouement est aussi, et ça, c'est très
4 important, largement partagé par les clients que je
5 représente. Pour eux, il est clair que
6 l'acquisition de gaz naturel renouvelable constitue
7 une filière qui va leur permettre de s'acquitter de
8 leurs obligations au niveau des gaz à effet de
9 serre puis des émissions de carbone. Et on est
10 très, très favorable à ceci. Je pense que si
11 c'était disponible aujourd'hui, on en aurait acheté
12 hier. Alors, simplement pour vous donner une idée
13 de l'enthousiasme.

14 Il y a eu des développements dont je
15 n'étais pas au courant quand j'ai rédigé ma lettre
16 du vingt-trois (23) août, dont notamment l'adoption
17 du projet de règlement. Mais vous comprendrez qu'en
18 autant que nous sommes concernés, avec la position
19 que j'avais relatée dans ma lettre, ceci ne vient
20 que confirmer la volonté gouvernementale d'aller de
21 l'avant avec cette filière. Et non seulement, ça ne
22 change pas notre position, ça nous réconforte dans
23 notre position quant à l'opportunité d'aller de
24 l'avant avec l'étude de la preuve complète, qui
25 sera présentée non seulement par Énergir, mais

1 éventuellement, par d'autres intervenants sur les
2 conditions et modalités auxquelles le Distributeur
3 pourra faire l'acquisition de GNR auprès de
4 fournisseurs et les conditions et modalités
5 auxquelles ce GNR pourrait être revendu à la
6 clientèle.

7 Et j'ai été réjoui de retrouver dans
8 l'argumentation écrite d'Énergir, ce matin, sur
9 l'enjeu 1, un paragraphe qui endossait
10 explicitement la position que nous avons relatée au
11 premier paragraphe de la page 2 de ma lettre, à
12 l'effet que nous considérons qu'il serait imprudent
13 et prématuré, à ce stade préliminaire du dossier,
14 d'écarter d'emblée l'opportunité d'entendre la
15 preuve du Distributeur quant aux conditions et
16 modalités de l'établissement d'un TRG.

17 Nous, le raisonnement qu'on s'est fait, on
18 a dit, on a une requête devant nous, on a une
19 expertise, un rapport à son soutien puis une
20 proposition, mais c'est appuyé d'un affidavit.
21 Alors, à ce stade préliminaire, on va tenir ces
22 allégations-là pour avérées. Et j'ai lu et relu
23 plusieurs fois les paragraphes 14, 15 et 16 de la
24 requête, dis-je, que je tiens pour avérée. Et avant
25 d'ouvrir le dossier, ce dossier pour la première

1 fois, je n'étais pas familier avec le concept ou la
2 notion de tarif de rachat garanti. C'était nouveau
3 pour moi et les explications qui sont fournies dans
4 ces trois paragraphes-là m'ont rassuré que ça
5 correspond ni plus ni moins qu'au prix
6 d'acquisition par les distributeurs auprès des
7 fournisseurs, du gaz naturel renouvelable qu'à leur
8 tour, ils revendront à la clientèle. Et dans la
9 mesure où ça correspond au prix payé par les
10 distributeurs aux fournisseurs et que c'est revendu
11 au même prix, aux mêmes conditions aux
12 consommateurs, aux catégories de consommateurs, ce
13 sera parfaitement conforme aux exigences de
14 l'article 52 de la Loi.

15 (11 h 40)

16 Et j'ai été aussi un peu réconforté de
17 constater que cette pratique de tarif de rachat
18 garanti ne sera pas, si elle était adoptée, unique
19 à Énergir, qu'il semble que c'est une pratique
20 assez répandue en la matière. À preuve, le balisage
21 à cet effet, que l'on retrouve dans l'expertise
22 déposée au dossier.

23 Alors, est-ce qu'on devrait y aller par
24 séquence? Vous avez eu des échanges avec certains
25 des procureurs, demandant : est-ce qu'on devrait

1 d'abord examiner l'établissement d'un tarif pour le
2 GNR, puis après ça se pencher sur le TRG? Ou y
3 procéder concurremment? Notre préférence à nous, ce
4 serait de le faire concurremment. Je pense que ces
5 concepts-là, au fur et à mesure que la preuve sera
6 déposée et analysée, vont peut-être s'avérer
7 interreliés, jusqu'à un certain point. Et si c'est
8 effectivement interrelié, si on doit regarder ça
9 ensemble en fonction des exigences de l'article 52,
10 on pourrait, à la limite, regretter un jour d'en
11 avoir scindé l'étude en deux phases du dossier,
12 alors que ça peut, dans la réalité des choses,
13 s'avérer devenir des vases communicants,
14 conceptuellement ou juridiquement ou d'un point de
15 vue de pratique réglementaire, d'un point de vue
16 contractuel, et caetera.

17 Il ne faut pas oublier qu'ici, quand on
18 parle de tarif, on n'est pas dans la distribution,
19 on n'est pas dans le transport. On est dans le
20 tarif de fourniture de gaz naturel, on est dans la
21 molécule. Et la molécule est régie par une
22 disposition unique de la LRÉ, l'article 52, qui est
23 bien différente des autres dispositions que l'on
24 retrouve aux articles 48, 49 et suivants pour les
25 autres tarifs, que ce soit des tarifs de

1 transmission ou des tarifs de distribution. À mon
2 avis, même le tarif interruptible dont on a discuté
3 tantôt ne constitue pas, à mes yeux, un tarif de
4 fourniture au sens de l'article 52 de la Loi. Je ne
5 vois plutôt comme un tarif de distribution spécial,
6 c'est le tarif D5, c'est un tarif de distribution,
7 qui est dans le livre des tarifs de distribution
8 comme tel. Et la raison qu'il est là, c'est que les
9 clients qui en font l'objet payent un tarif
10 légèrement moins élevé, en considération d'être
11 exposé à la possibilité que leur service soit
12 interrompu. Mais les causes d'interruption de
13 service au tarif interruptible ne sont pas des
14 restrictions de molécules. C'est pas parce qu'on
15 manque de molécules, c'est plutôt des restrictions
16 au chapitre du transport en amont de la franchise.

17 Alors, dans ce sens-là, personnellement,
18 avec respect, je ne conçois pas le tarif
19 interruptible comme un tarif de fourniture au sens
20 de l'article 52 de la Loi. Les tarifs que je
21 perçois comme des tarifs de fourniture, bien, c'est
22 le tarif de fourniture du Distributeur lui-même, le
23 gaz de réseau comme on l'appelle, les achats
24 directs, le tarif à prix fixe pour la molécule et
25 je vous soumets que le gaz naturel renouvelable

1 s'inscrit dans une transaction de molécule et que
2 l'on regarde plus, à mon avis, lorsque vient le
3 temps de discuter d'un tarif de fourniture, au sens
4 de l'article 52, ce sont les conditions et
5 modalités de l'achat d'une part, par le
6 Distributeur des molécules de gaz naturel auprès
7 des fournisseurs ou cela peut être fait directement
8 par les clients, dans certains cas et certains
9 clients que je représente qui contractent leur
10 propre gaz, les fameux contrats d'achats-ventes
11 avaient ce but-là, et aussi les conditions et
12 modalités auxquelles la molécule doit être revendue
13 aux consommateurs ou aux catégories de
14 consommateurs concernées, mais la règle d'or qui
15 revient dans l'article 52, c'est que c'est un
16 « pass on ». Le distributeur ne fait ni profits ni
17 pertes sur les transactions portant sur la molécule
18 et j'ai toutes les raisons de croire qu'il ne
19 pourra en faire plus ni moins lorsque viendra le
20 temps de transiger dans le gaz naturel
21 renouvelable.

22 (11 h 45)

23 Alors, pour cette raison-là, je pense que,
24 avec tout le respect que je dois à maître Neuman,
25 il s'est peut-être un peu compliqué la vie avec la

1 notion de catégorie de consommateurs qu'il
2 préconise dans son argumentation. C'est certain que
3 ça prend, tout dépendant du mode d'acquisition et
4 de revente qui est choisi, qu'on va avoir des
5 situations différentes et c'est pour ça qu'on peut
6 aboutir avec des consommateurs ou des groupes de
7 consommateurs, dont les modes d'acquisition vont
8 être différents et ça en fera des catégories de
9 Consommateurs différents au sens de l'article 52.
10 C'est aussi simple que ça à mes yeux. C'est un
11 vieil article de la Loi sur la Régie de l'énergie.
12 Ça existait dans le temps de la Loi sur la Régie du
13 gaz naturel, ça n'a pas changé.

14 Et la raison, et ça remonte à très loin,
15 c'est que quand le gouvernement Mulroney a
16 déréglementé le commerce de la molécule de gaz
17 naturel et a permis aux consommateurs partout au
18 Canada de négocier librement le prix et les
19 conditions d'acquisition de leur gaz naturel auprès
20 d'un fournisseur de leur choix, il est devenu
21 nécessaire pour les législateurs, et ce n'est pas
22 unique au Québec, d'adopter ce genre d'exigences
23 dans leur loi respective à l'effet que pour le
24 distributeur, ce n'est pas sa business de vendre du
25 gaz naturel, d'être dans la molécule et c'est pour

1 ça qu'on lui impose ce « pass on ».

2 Il y avait une expression péjorative que
3 j'utilisais à l'époque où on se débattait sur les
4 achats-reventes par appui puis toutes ces choses-là
5 qui faisaient cours à l'époque qui ont créé des
6 débats à l'époque où on était ailleurs dans le
7 centre-ville aux locaux de la Régie de l'énergie,
8 puis j'avais dit respectueusement, avec un certain
9 sourire, que Gaz Métro, comme on l'appelait à
10 l'époque, était d'abord et avant tout un
11 « opérateur de tuyaux » qui devait accepter cette
12 position-là.

13 Alors, moi, pour résumer mon raisonnement,
14 nous sommes tout à fait favorables, avec ce que
15 j'ai entendu ce matin de la part des procureurs
16 d'Énergir, j'aurais peu à rajouter sauf deux petits
17 commentaires. Il y a deux paragraphes que je
18 retrouve dans la plaidoirie pour l'enjeu numéro 2,
19 où on dit :

20 Avec égard, Énergir soumet que cette
21 définition, proposée par SÉ/AQLPA-
22 GIRAM, à l'égard de la notion de
23 catégorie de Consommateurs, ne repose
24 sur aucune disposition de la LRÉ, ni
25 sur la jurisprudence de la Régie. Je

1 suis tout à fait d'accord avec ça.
2 Je pense que l'article 52 de la loi est rédigé en
3 termes très très simples et qu'on vient indûment
4 les complexifier en introduisant les nuances qu'on
5 retrouve dans l'argumentation de cet intervenant.
6 (11 h 50)

7 Et l'autre paragraphe que nous endossons,
8 c'est le paragraphe 29 où Énergir soumet que les
9 clients du service de fourniture à prix fixe
10 forment une catégorie de consommateurs au même
11 titre que les futurs clients du service GNR en ce
12 qu'ils ont volontairement choisi de s'inscrire à
13 leur tarif de fourniture respectif.

14 C'est un peu la même chose que je vous dis
15 à l'avant-dernier paragraphe, page 3 de ma lettre :

16 Notons que les clients au tarif de
17 fourniture du distributeur et ceux en
18 achat direct peuvent déjà être
19 considérés comme des catégories de
20 consommateurs au sens de l'article 52.

21 Pourquoi ne devrait-il pas en aller de même pour
22 les clients de GNR? Dans cette optique, l'ACIG est
23 portée à diverger d'opinion avec la position de
24 SÉ/AQLPA-GIRAM relatée au paragraphe 25 de la
25 décision D-2018-109.

1 Alors, ceci conclut mes brefs propos.

2 Alors, on aura un « early lunch » à moins que vous
3 ayez beaucoup de questions.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je n'aurai pas de questions non plus, la formation
6 n'aura pas de questions. Je vous remercie beaucoup
7 maître Sarault.

8 Me GUY SARAULT :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et effectivement, on va avoir un « early lunch »,
12 on va prendre la pause immédiatement. On va revenir
13 avec maître Turmel pour la FCEI et puis on va
14 revenir à une heure cinq (13 h 05). J'avais annoncé
15 une pause lunch d'une heure quinze, ça fait qu'on
16 va revenir à une heure cinq (13 h 05). Je vous
17 remercie. Bon dîner.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20

21 _____
(13 h 05)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bonjour tout le monde. Bonjour, Maître Sarault.

24 Me GUY SARAULT :

25 Bonjour, Madame la Présidente. Après avoir parlé à

1 ma cliente et avoir consulté mes confrères ici, je
2 constate que ma plaidoirie étant complétée et que
3 tout ce qu'il reste à l'agenda, c'est les
4 plaidoiries des autres intervenants et la réplique
5 de Gaz Métro, et je ne m'attends pas à ce qu'elle
6 me concerne directement, pour des raisons qui
7 peuvent vous paraître évidentes, alors sans vouloir
8 indisposer personne, je veux m'excuser.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vous remercie beaucoup de nous aviser. Puis,
11 effectivement, tout le monde a beaucoup d'ouvrage,
12 alors il n'y a pas de problème.

13 Me GUY SARAULT :

14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je vous remercie beaucoup. Bonjour, Maître Turmel.

17 ARGUMENTATION PAR Me ANDRÉ TURMEL :

18 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Monsieur et
19 Madame les régisseurs. Alors, quant à moi, la
20 plaidoirie de l'ACIG est tout à fait... Non. C'est
21 une blague, bien sûr. Bonjour. Donc je serai bref
22 moi aussi. J'ai profité quand même de ce que les
23 procureurs d'Énergir ce matin ont pu mentionner.

24 Mais dans un premier temps, j'étais
25 content, Madame la Présidente, que vous clarifiiez

1 ce matin la nature de l'audience, parce que je dois
2 avouer que quand on a reçu la lettre, je
3 m'interrogeais sur comment était -comment dire-
4 jusqu'où allait, quand j'ai compris qu'il n'y avait
5 pas de demande en irrecevabilité, c'est plutôt une
6 question de répondre à la question que vous avez
7 posée plus tard, comment allons-nous aborder ce
8 dossier dans le contexte actuel que nous
9 connaissons. En tout cas, bref, ce matin, vous avez
10 clarifié. Et ça nous a permis, ça nous permet de
11 vous dire ce qui suit.

12 La question que vous avez posée ce matin,
13 c'est que, dans le contexte actuel, et je cite :
14 « Les coûts d'achat pour le GNR est-ce qu'on doit
15 les examiner maintenant en profondeur? » Ça, c'est
16 la question à laquelle vous voulez avoir une
17 réponse des intervenants aujourd'hui. Tout à fait.

18 Mais avant de répondre à votre question, il
19 faut quand même réaffirmer, je pense que ce n'est
20 pas remis en doute, mais toujours utile de le
21 réaffirmer que la Régie est déjà bien équipée pour
22 amorcer le débat. Mais la question, c'est le niveau
23 de la profondeur du dossier dans lequel on peut
24 débiter. Je ne lirai pas les articles.

25 Mais une lecture conjointe de l'article 2

1 qui a introduit récemment, de la Loi sur la Régie,
2 qui a introduit récemment la notion de GNR.
3 L'article 5, évidemment, la notion d'intérêt
4 public, aussi le lien avec les politiques
5 gouvernementales. Et, ça, ce n'est pas sans
6 intérêt, parce que la politique énergétique, aux
7 pages 53, 54, fait notamment état, comme l'ont
8 mentionné plusieurs, de l'importance de mettre le
9 GNR en perspective.

10 L'article 31 paragraphes 2.1 et 5; 2.1
11 tarif juste pour distribution pour le gaz, et 5
12 pour toute autre matière prévue par la loi. 49 in
13 fine de la Loi sur la Régie qui donne à la Régie
14 quand même une certaine... bien que c'est en
15 distribution, mais quand même je pense que ça donne
16 une lecture... ça permet de comprendre la lecture
17 très élargie de la Régie. Enfin 52 et l'article 72
18 à l'égard des plans d'approvisionnement.

19 Ce cadre-là était déjà très large. Mais il
20 faut revenir deux minutes sur les dossiers de
21 Saint-Hyacinthe. Je dis « les dossiers de
22 Saint-Hyacinthe » parce que tous ne parlent que du
23 dernier dossier de Saint-Hyacinthe dans lequel
24 Saint-Hyacinthe avait été... la Régie avait
25 autorisé la demande dans laquelle FCEI n'était pas

1 parce qu'on avait jugé que la demande d'Énergir,
2 cette deuxième tentative, était correcte.

3 Parce que dans le premier dossier initial,
4 la FCEI s'était fortement opposée à la demande de
5 Gaz Métro à l'époque parce que, dans cette demande-
6 là, telle qu'elle était présentée à l'époque, on
7 socialisait une portion des coûts. Pour ceux qui se
8 rappellent, qui vont lire. Donc, c'est un débat que
9 la Régie a déjà, je dirais, eu l'occasion
10 d'entendre, évidemment dans ses premières années,
11 dans ses premières moutures, mais quand même. Ça
12 fait quand même maintenant plus de cinq ans qu'on
13 parle de GNR à la Régie d'une manière ou d'une
14 autre.

15 Donc, la publication du projet de règlement
16 n'est, comme l'ont dit certains, que l'ajout d'une
17 X, une énième pierre à la boîte à outils du cadre
18 réglementaire de la Régie en matière de GNR. Et je
19 regardais tout à l'heure ce projet de règlement-là,
20 parce que, des fois, on publie ou on prépublie un
21 projet de règlement, parfois on a bel et bien
22 publié un projet de règlement.

23 (13 h 10)

24 Et ce règlement concernant la quantité de
25 gaz naturel renouvelable devant être livré par un

1 distributeur. Et la date de sa parution à la
2 Gazette officielle est bel et bien le vingt-deux
3 (22) août deux mille dix-huit (2018). Et, là, à
4 moins que... Évidemment, on nous dit qu'on aura
5 quarante-cinq (45) jours pour faire des
6 commentaires, le cas échéant. Tout ça nous mène
7 quand même pas tellement loin. Mais ce n'est pas
8 une raison pour laquelle vous allez quand même
9 rendre une décision là-dessus, parce que c'est un
10 projet qui ne fait pas... qui n'est pas dans le
11 cadre réglementaire. Et, ça, ce n'est pas un souci.
12 Mais quand même ça s'ajoute à l'édifice.

13 Ceci étant dit, pour répondre à la question
14 de madame la présidente, on doit aussi se poser la
15 question, oui au débat, mais la question : « Les
16 coûts d'achat, est-ce qu'on peut les examiner
17 maintenant en profondeur? » Je dirais que, pour la
18 FCEI, et on l'avait indiqué en partie dans le
19 document de trois pages que vous nous aviez demandé
20 de répondre, pour nous, avant d'arriver à une
21 réponse exhaustive en profondeur, on devra au
22 préalable avoir fait une étude réfléchie
23 approfondie sur la demande en GNR. Parce que le
24 dossier de Gaz Métro a été déposé il y a un an, tel
25 qu'il l'était à l'époque, tel que constitué.

1 Entre-temps, depuis un an, on nous a
2 informé dans le dossier Énergir, qu'ils avaient,
3 pas signé, mais ils avaient des intérêts de clients
4 importants. Ça fera partie de la preuve, là,
5 ultimement. Mais quand on arrivera à entendre la
6 preuve, j'imagine que Gaz Métro va peut-être nous
7 redéposer un état de la demande à l'automne deux
8 mille dix-huit (2018) versus celle qu'elle
9 connaissait en juillet deux mille dix-sept (2017).

10 Bref, je fais un appel déjà du pied pour
11 dire, peut-être qu'elle aura lieu de, non pas de
12 redéposer une preuve, mais de la, comment, de
13 l'actualiser. Voilà! C'est le bon mot. Parce que
14 non seulement pour le plaisir de l'actualiser, mais
15 surtout parce qu'il sera nécessaire de faire un
16 débat quant à la demande des clients. C'est parce
17 que c'est une chose de regarder potentiellement
18 qu'ils auront l'obligation d'acheter comme
19 distributeur, mais il faut bien se poser la
20 question, la demande, elle, elle va venir comment
21 et en quelle quantité.

22 Et, ça, ça nous apparaît un débat, un
23 prédébat qui doit avoir lieu peut-être dans la même
24 mouture ou dans le même processus que celui de
25 regarder les coûts d'achat. Bon. Pour bien regarder

1 les coûts d'achat, combien comprend la demande.
2 Comme dans tout plan d'approvisionnement. Vous
3 dites que c'est évident, mais bon.

4 Alors, ce qui me permet de vous ramener à
5 la page 3 de 3 des documents de réflexion de la
6 FCEI qui parlait du coût de fourniture. Donc, dans
7 le débat qu'on devra tenir sur examiner les coûts
8 en profondeur, bien, il y a là trois paragraphes
9 que citait, qu'indiquait notre analyste.

10 La fixation du tarif... Là je suis à la
11 page 3 de 3. La fixation du tarif de fourniture de
12 GNR devrait être similaire à celle du tarif de
13 fourniture régulier soit que le prix de fourniture
14 de GNR devrait refléter le coût réel d'acquisition
15 tel qu'exigé par l'article 52. Évidemment, ce prix
16 devrait tenir compte de la fonctionnalisation au
17 service de transport.

18 Tel que mentionné précédemment, la FCEI
19 favorise la disponibilité du maximum d'options
20 tarifaires en termes de combinaison entre les
21 services offerts par Énergir et ceux offerts par
22 des tiers. Par conséquent, il devrait y avoir une
23 réciprocité parfaite entre les services de
24 fourniture et de transport d'Énergir et ceux
25 offerts par les courtiers. Pour ce qui est de

1 l'admissibilité, la FCEI estime que, de la même
2 manière, l'ensemble de la clientèle devrait avoir
3 la possibilité de s'approvisionner en GNR sous
4 réserve de la disponibilité des approvisionnements.
5 Et caetera, et caetera.

6 Donc, tout ça pour dire que les questions
7 qui sont soulevées là feront partie du débat. Et je
8 pense qu'on peut déjà sur ces questions-là tenir
9 les débats. Ce qui nous permet de dire -et, là,
10 vous avez ouvert la porte tout à l'heure- est-ce
11 qu'on ne devrait pas prévoir une phase 1, phase 2?
12 Comme on l'a fait souvent depuis plusieurs années à
13 la Régie. Les principes élaborés en Phase 1. Et
14 Phase 2, un dépôt avec une information réactualisée
15 en application des principes.

16 Je ne vous dis pas que c'est ça qu'on
17 souhaite. Je vous dis, bien, je vous laisse le tout
18 un peu à la discrétion de la Régie. On n'est pas ni
19 pour ni contre. Mais si ça peut aider la Régie dans
20 l'évaluation de ce qu'elle a devant elle, dans sa
21 besace de travail, nous, on pense que ça peut
22 être... bien, pas inutile, parce que la Régie l'a
23 déjà fait dans d'autres dossiers. Voilà! Alors
24 donc... Ça, Madame la Présidente. Voilà! Et, ça,
25 c'est le premier point.

1 Sur 52. D'autres l'ont dit, mais écoutez,
2 moi, le point soulevé par les clients de maître
3 Neuman, le mot le plus important, c'est, à 52,
4 c'est les coûts. Je pense que la catégorie de
5 consommateurs, pour moi, ce n'est que chercher des
6 difficultés là où il n'y en a pas. 52 joue un rôle.
7 C'est de s'assurer, comme on l'a dit, qu'un « pass-
8 on » complet est passé, point final à la ligne, et
9 qu'il n'y ait pas de dérogation à ce principe-là.
10 C'est la raison principale de cet article-là qui,
11 on l'a rappelé, est là depuis... qui date de même
12 de la Régie du gaz naturel.

13 Alors, à moins que vous ayez des questions,
14 Madame la Présidente, ça complète mes commentaires
15 sur ce point.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est très clair, Maître Turmel. Je vous remercie
18 beaucoup.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je ne vois pas maître Thibault-Bédard. Alors, ça va
23 être à maître Gertler pour le ROEE. J'ai pris pour
24 acquis que GCP Énergies maintenait sa position de
25 base? Oui, on me fait un signe de tête. Parfait.

1 (13 h 16)

2 ARGUMENTATION PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Alors bonjour, Madame la Présidente, Monsieur,
4 Madame les Régisseurs, Franklin Gertler pour le
5 ROEÉ. Je serais tenté de dire : « It's a good thing
6 it's not our first date », parce que là le cadre
7 semble évoluer, du moins notre perception a évolué
8 séance tenante, on est habitué. On... on s'ajuste à
9 qu'est-ce que la partie adverse va dire, mais là on
10 s'ajuste même à comment la Régie perçoit ou
11 explique, du moins peut-être que sa perception n'a
12 pas changé, mais nous notre compréhension a changé,
13 tellement que là ça a l'air qu'on va finir dans une
14 journée un débat qui se... qui s'annonçait quand
15 même plus complexe peut-être.

16 Juste aux fins des notes, puis là je vais y
17 référer dans différents degrés de détail, mais
18 évidemment je me réfère au plan C-ROEÉ-0012, déposé
19 le vingt-quatre (24) août. Ensuite, je vais...
20 c'est un peu inusité, mais je vais avoir à référer
21 à notre demande d'intervention numéro 1
22 j'appellerai, qui est le C-ROEÉ-002, qui a été
23 rejetée, mais du quinze (15) février deux mille
24 dix-huit (2018). La deuxième est sur... mais c'est
25 la bonne, là, c'est survenu le quinze (15) de juin,

1 le C-ROEÉ-0007.

2 Et ensuite j'ai déposé ce matin quatre
3 jurisprudences de la Cour d'appel auxquelles
4 j'avais référé dans mes... mon plan
5 d'argumentation, qui ont hérité des numéros 0013,
6 0014, 0015 et 0016. Je ne sais pas si j'aurai
7 besoin de me référer également au fameux projet de
8 règlement dans la Gazette officielle, puis moi je
9 ne l'ai pas déposé. Je ne sais pas si c'est
10 vraiment au dossier, mais je pense que vous en avez
11 connaissance officielle de toutes les manières.

12 Bon, juste en guise d'introduction, je note
13 que pour les fins des aspects qui nous concernent
14 aujourd'hui, bon, est-ce qu'on traite non seulement
15 de la... du tarif de rachat, mais également du
16 tarif comme tel? Et bon, je remarque simplement que
17 le dossier est ouvert depuis le quinze (15) juin...
18 juillet c'est-à-dire, le dix-sept (17) juillet, je
19 pense, deux mille dix-sept (2017). Alors si on veut
20 parler d'efficacité dans le traitement de la
21 demande, bien je pense qu'il faut avoir ça, je
22 pense, en tête avant de dire que la deuxième...
23 qu'on va maintenant scinder le dossier en deux,
24 puis ça va être soit dans un... on l'a déjà
25 mentionné, dans un deuxième dossier, je pense que

1 c'est ça dans la lettre procédurale, on avait parlé
2 d'un deuxième dossier possiblement, si je me...
3 puis là on parle peut-être d'une deuxième phase.
4 Alors je pense que...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui, c'était de voir la séquence que ça devait
7 prendre.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors c'était est-ce qu'on regarde dans le même
12 dossier en même temps que l'établissement des
13 tarifs dans une phase subséquente ou dans un autre
14 dossier? Mais c'était pas de rejeter ou d'accepter
15 la demande, c'était vraiment juste de... ce sera
16 étudié dans un autre dossier, si on devait trouver
17 que c'était pas opportun.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 O.K. Mais c'est parce que vous comprendrez qu'il y
20 a eu beaucoup d'emphase sur l'absence de cadre
21 complet, réglementaire complet. Alors dans ce
22 cas... dans ce contexte-là, nous, les profanes, les
23 personnes qui plaident devant la Régie ont a
24 compris qu'il y avait peut-être un questionnement.
25 Parce que ça s'est déjà vu ces choses-là, que les

1 gens disent : bien le gouvernement n'a pas encore
2 pris son règlement ou n'a pas encore fait la
3 modification qu'il propose ou dans le cas de mon
4 client, dans presque tous les dossiers depuis très
5 longtemps où on disait : « Mais là, c'est une
6 nouvelle politique... », mais dans la politique
7 énergétique deux mille six (2006) deux mille quinze
8 (2015), on nous disait tout le temps, bien on va
9 atteindre la cible qui était établie par le
10 gouvernement pour l'efficacité énergétique, mais
11 nous on plaidait, puis on plaide encore, que la
12 compétence de la Régie va au-delà d'attendre
13 d'après ce que le gouvernement va dire. Alors, pour
14 nous, c'est une question assez névralgique sur
15 l'indépendance et la capacité d'action et la
16 volonté d'action indépendante de la Régie. Alors,
17 on doit s'ajuster à qu'est-ce que la Régie dit
18 maintenant.

19 (13 h 17)

20 Comme j'ai noté au paragraphe numéro 3 de
21 mon plan, la Régie a décidé qu'il était compétent.
22 Alors, je pense que tout jugement ou décision à
23 intervenir à la suite peut-être de l'audience
24 d'aujourd'hui, vous devez peut-être réitéré cet
25 aspect pour être bien clair que le questionnement

1 par rapport au règlement ou projet de règlement
2 n'est pas une question d'attendre après. Puis là-
3 dessus, même s'il s'est absenté, je dirais, parce
4 que dans la décision 050...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 052.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Oui, c'est ça, je pense la décision 052, on avait
9 repris un peu qu'est-ce maître Sarault a dit par
10 rapport au fait que vous étiez pleinement compétent
11 en vertu du cadre actuel. Alors, oui, mais moi je
12 vous ai soumis, puis je vous soumetts, que ce n'est
13 pas « business as usual », parce que je pense que
14 c'est un peu ça que maître Sarault, il a peut-être
15 même utilisé ces termes-là, je ne me souviens pas,
16 mais parce que justement vous ne devez pas traiter
17 le gaz naturel renouvelable, vous avez pleine
18 compétence pour le faire, mais à mon avis, avec
19 notamment l'article 5, mais aussi le fait que le
20 gaz naturel renouvelable fait partie maintenant de
21 l'approvisionnement à l'article 72, entre autres,
22 que vous ne devez pas juste vous poser exactement
23 les mêmes questions que ça n'a aucune importance
24 que ça soit renouvelable. C'est « who cares » d'où
25 ça vient, mais c'est juste... C'est du gaz.

1 Alors, je pense que vous avez une
2 obligation en vertu de l'article 2, de l'article 5,
3 31, ainsi de suite. Vous avez une obligation de
4 prendre les devants, puis aborder le gaz naturel
5 renouvelable dans cette optique-là.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Gertler, je vais profiter que vous ouvrez la
8 porte. Dans notre lettre du vingt (20) août, je
9 pensais que dans la décision D-2018-109 et dans
10 notre lettre du vingt (20) août quand on disait :

11 Habituellement, la mise en place d'un
12 tarif permet de déterminer quels coûts
13 seront intégrés aux tarifs sans qu'il
14 y ait de détermination quant à
15 l'établissement de ces coûts.

16 Pour moi c'était clair qu'on voulait séparer
17 l'établissement du tarif, puis l'établissement des
18 coûts d'achat du GMR. Clairement le message n'était
19 pas clair, parce que si personne le comprend, bon
20 bien, c'est l'émetteur qui est fautif. Je le prends
21 sur moi, clairement on ne s'était pas exprimé pour
22 se faire comprendre. Ça fait que je veux juste vous
23 rassurer là-dessus, le paragraphe qui n'était pas
24 important dans la lettre, c'était de distinguer les
25 deux étapes, mais je prends votre point à l'effet

1 qu'il faudrait peut-être préciser dans la décision.
2 Pour moi c'était clair qu'après D-2018-052 qu'on
3 procédait en vertu du cadre actuel, je prends votre
4 point de distinction avec l'ACIG que vous vous
5 pensez qu'on devrait aller de l'avant et non pas
6 nécessairement le cadre tel qu'il est là, en
7 prenant en considération... Mais enfin, j'espère
8 que ça éclaire un peu là où on s'en allait.

9 (13 h 23)

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 O.K. Bien, je vous fais grâce du paragraphe 4 de
12 mon plan, parce qu'évidemment, je parle de
13 l'irrecevabilité, bien que, puis je les ai mis dans
14 le dossier, je vous ai surligné en jaune les
15 passages importants, je pense que malgré la
16 position que vous prenez maintenant, dans le
17 contexte qui s'est développé ici dans le dossier,
18 je pense que vous avez à vous poser des questions
19 sur, comment je dirais... C'est sûr que la Régie
20 doit avoir un rôle actif. Vous n'êtes pas là juste
21 à regarder passer le trafic devant vous comme à la
22 Cour municipale quelque chose comme ça, mais vous
23 être plus... Vous avez une posture plus active par
24 rapport à ce qui se passe ici, mais et, par contre,
25 il ne faut pas non plus s'immiscer trop dans le

1 processus, au point de frustrer la possibilité
2 pour, dans ce cas-ci, Énergir de présenter sa cause
3 puis sa preuve. Puis j'ai été quand même frappé ce
4 matin. Je dois vous avouer que certains des
5 procureurs ont fini par témoigner. Ils ont
6 administré une certaine preuve sur comment ça se
7 passe, sans qu'on ait la preuve. Ils disent :
8 « Bien, voici les décisions, l'avis. Voici la
9 structure de l'industrie, qu'est-ce qu'ils ont
10 besoin », toutes sortes de choses. Alors, là, on
11 est dans la preuve sans être dans la preuve. Alors,
12 ça, je pense que c'est important aussi.

13 Puis là, je reviens pour un instant aussi
14 au... justement, la décision D-2018-052. Bon, nous
15 sommes aux paragraphes, si vous permettez, 32, 33.
16 Puis là je vois 32 :

17 La demande d'Énergir vise à élargir
18 l'offre de GNR au Québec et la rendre
19 disponible au plus grand bassin de
20 clients possible. Pour y arriver, deux
21 objectifs sont poursuivis par le
22 Distributeur :

23 1. pour les clients : faciliter la
24 consommation volontaire de GNR pour
25 les clients intéressés à valoriser

1 cette énergie renouvelable;

2 2. pour les producteurs : envoyer un
3 signal de prix aux producteurs qui
4 encourage la production de GNR.

5 Puis là, la Régie dit :

6 Compte tenu du cadre réglementaire
7 actuel, la Régie considère que le
8 présent dossier porte sur la mise en
9 place d'un tarif et de conditions de
10 service spécifiques visant à permettre
11 et faciliter, pour les clients
12 d'Énergir, l'acquisition volontaire de
13 GNR.

14 Puis, bon, alors, vous, vous allez peut-être...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ça, ça veut dire l'établissement d'un tarif.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est la section « Établissement d'un tarif ».

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 O.K.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est tout ce que ça veut dire. Pour le GNR, bien
25 sûr, mais ensuite, on va discuter des divers types

1 de tarifs possibles.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 O.K., mais... Ça, je comprends. Je vous ai vue
4 venir, Madame la Présidente. Mais je dis simplement
5 que ce n'est pas « business as usual ». Là, vous
6 êtes devant une situation où il y a un début de
7 preuve, si on veut, parce que vous n'avez pas toute
8 la preuve devant vous. Mais vous devez justement le
9 prendre comme étant avéré pour le moment, à l'effet
10 que cet aspect-là signale un prix puis dans un
11 relativement court laps de temps, le fait qu'il va
12 y avoir un prix d'établi pour les propriétaires
13 devient un enjeu névralgique.

14 Alors, je vous dis simplement que peut-être
15 enlever une partie... de décider d'avance, avant
16 que la demande est autre que qu'est-ce qu'elle est.
17 Puis je pense que la... là, je ne mettrai pas les
18 mots dans la bouche de mon confrère, mais je pense
19 que qu'est-ce qu'on vous envoie comme signal, c'est
20 que, bon, il y a une diminution, perte peut-être de
21 clientèle ou de gaz naturel, voici un des moyens
22 d'y pallier puis il y a source de gaz naturel
23 renouvelable qui peine à démarrer. Alors, si vous
24 dites : « Bon, on va faire traiter ça maintenant
25 dans deux phases », et que ça va prendre un certain

1 temps encore, c'est peut-être ne pas répondre,
2 finalement, à la demande. Je ne sais pas. Mais ça
3 m'apparaît... parce que...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 On va remettre les choses en contexte, Maître
6 Gertler.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Oui.

9 (13 h 27)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Énergir a déposé une demande, comme vous l'avez
12 mentionné, en juillet deux mille dix-sept (2017).
13 Bon, toutes sortes de circonstances sont survenues
14 qui a fait qui a retardé l'étude du dossier. Quand
15 la Régie a regardé les demandes d'intervention, et
16 caetera, ce qu'on nous dit, c'est que la demande
17 d'Énergir était basée sur un cadre réglementaire
18 anticipé à ce moment-là. On a dit, écoutez, on va
19 le regarder, mais en fonction du cadre
20 réglementaire actuel et non pas en vertu d'un cadre
21 réglementaire anticipé. Et parce que le cadre
22 réglementaire avait été anticipé, on disait, il y a
23 peut-être que les assises de la demande ne sont
24 peut-être pas aussi solides qu'elles auraient pu
25 l'être, il faudrait peut-être revoir les assises,

1 parce que le cadre réglementaire actuel n'est pas
2 tout à fait le même, et on va regarder les
3 différents tarifs, on va regarder l'établissement
4 du tarif.

5 Et c'est là où on en était rendu. Puis on a
6 dit, on va le faire en fonction du cadre
7 réglementaire actuel. Je comprends votre point.
8 Mais là, aujourd'hui, je ne veux pas débattre si le
9 TRG, c'est une bonne idée, pas une idée. C'est
10 plutôt de dire, est-ce qu'on doit le regarder tout
11 de suite, en même temps que l'établissement du
12 tarif? Qui, pour moi, ça, c'est sûr qu'on va
13 regarder l'établissement du tarif. Est-ce qu'on
14 doit le regarder tout de suite après, une fois que
15 le tarif aura été établi? Est-ce que les
16 modifications de ce tarif-là ou les choix qui
17 seront faits suite à l'éclairage que l'ensemble des
18 intervenants, puis évidemment d'Énergir, vont nous
19 amener? Est-ce que ça fait en sorte que le TRG lui-
20 même devrait être modifié tel que proposé en ce
21 moment par Énergir?

22 Alors, évidemment, c'est là où on en est.
23 Est-ce qu'on le regarde tout de suite dans un bloc
24 avec l'établissement du tarif? Est-ce qu'on le
25 regarde dans une seconde phase après avoir établi

1 le tarif? Ou est-ce qu'on dit, bien, écoutez, on va
2 le regarder dans un autre cadre, qui pourrait être
3 le prochain plan d'appro d'Énergir ou dans...

4 C'est là où on en est. Parce que la crainte
5 qu'on exprimait, pour nous, c'est de dire :
6 écoutez, un TRG comme ça, il y a plein de
7 considérations qu'il faut regarder, réglementaire,
8 économique, et on ne voulait pas que cette étude-
9 là, qui serait rigoureuse, retarde d'autant
10 l'application de tarif GNR.

11 Donc, s'il y a une partie qui est, je vous
12 dis, mettons, qu'on met les trois, hein, gaz de
13 réseau GNR, achat direct, tarif à prix fixe, s'il y
14 en a que ça peut déjà commencer à rouler avant même
15 qu'on puisse déterminer notre TRG, parce que, ça,
16 j'ai l'impression qu'il va y avoir beaucoup de
17 débats, beaucoup de discussions, bien, on sera déjà
18 plus avancé si on a déjà quelque chose sur la table
19 de concret que d'étirer indûment la sauce puis les
20 études par-dessus études, puis qu'il n'y ait rien
21 qui avance. Si on est capable d'avancer en étapes,
22 ça sera déjà ça de pris.

23 C'était là où on en était ce matin puis
24 c'est ça qu'on voulait savoir de votre part. Est-ce
25 que c'est mieux d'un bloc, en deux étapes ou encore

1 dans un autre dossier si c'était le cas. Mais on
2 voulait vraiment distinguer l'établissement du
3 tarif puis l'établissement du coût d'achat qui ça,
4 c'est les études de caractéristiques des contrats
5 d'approvisionnement. C'est deux choses séparées. On
6 peut le faire dans un même dossier ou dans deux
7 dossiers ou en phases.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Bien, je dis simplement que, écoutez, ce n'est pas
10 ma requête, c'est celle d'Énergir, mais je dis
11 simplement qu'il se peut que la question de cette
12 nature nécessite un traitement plus omnibus pour
13 que les gens... parce qu'il y a un apprentissage
14 là-dedans aussi pour comprendre comment ça peut
15 marcher la structure de la filière, des besoins,
16 mais de là à dire que je vais vous dire absolument,
17 il faut que ce soit dans un même temps ou dans deux
18 phases.

19 Parce que, encore une fois, comme j'ai dit
20 l'autre jour, je pense que, madame Gagnon était là,
21 je reviens, je suis dans le processus de 3867 avec
22 les phases à plus finir. Alors, je suis un peu
23 échaudé par rapport aux dossiers en phases avec
24 plusieurs amendements et tout. Mais je remarque,
25 puis là je ne veux pas éterniser, mais je remarque

1 que la demande, on est aux troisième et quatrième
2 requêtes réamendées, mais la demande de base n'a
3 pas changé. Je veux dire, au niveau de ses
4 conclusions, sauf hormis les questions de
5 confidentialité puis hormis la question d'approuver
6 le « title », je pense, il y avait des choses comme
7 ça, des éléments, mais l'essentiel de la demande
8 est resté pareil.

9 (13 h 31)

10 Puis dernière chose je veux dire sur ce
11 point-là. C'est que, bon, ça se peut que le dossier
12 a été présenté en vue, avec un oeil vert avec un
13 règlement à venir. Mais, moi, je n'ai jamais
14 compris ça comme ça. Moi, je vous le dis depuis le
15 début, il n'y a pas de doute, pour votre compétence
16 puis votre obligation d'en traiter. Puis ça, je
17 vous réfère aux deux décisions, entre autres, du
18 RNCREQ et Kruger de la Cour d'appel, je pense que
19 c'est mes pièces 15 et 16. Alors que ce soit, bon,
20 eux ils ont peut-être mal présenté en droit, leur
21 affaire, mais vous, vous êtes maître du droit
22 jusqu'à un certain point puis, bon, la question
23 était factuelle, il y a une demande, peut-être,
24 bon, il y a peut-être un amendement à faire, mais
25 en tout cas, je m'inquiète de voir la chose remise

1 aux calendes grecques.

2 Maintenant sur le deuxième enjeu, qui est
3 celui du... parce que je n'avais pas dit que
4 j'étais dans le premier, mais vous avez bien
5 compris que j'étais dans le premier, là. Dans le
6 deuxième enjeu, c'est-à-dire si les acquéreurs
7 volontaires du GNR peuvent constituer une catégorie
8 de consommateurs selon l'article 52 de la loi sur
9 la Régie. En tout cas, je ne peux partager
10 l'interprétation de maître Neuman là-dessus et je
11 vais parler un peu des mots, mais je pense qu'il
12 faut aussi parler de... puis peut-être que maître
13 Turmel a un peu traité de cet aspect-là, mais il
14 faut regarder aussi la finalité de l'article.

15 L'article vise à s'assurer que, bon,
16 l'élément de monopole... le monopole à des tarifs,
17 il ne faut pas que les tarifs deviennent une
18 opportunité pour faire un profit déraisonnable
19 parce qu'on charge plus que qu'est-ce que c'est le
20 coût d'acquisition, le coût réel d'acquisition. Le
21 but de l'article ce n'est pas de définir,
22 franchement, là, des catégories de consommateurs.
23 C'est vraiment accessoire, puis il faut y donner
24 effet, je pense. Parce que là, on parle... bien la
25 Loi dit que le gaz naturel renouvelable constitue

1 essentiellement du gaz naturel, rentre à
2 l'intérieur du cadre réglementaire, le cadre
3 législatif. Puis là, je vous réfère à mon premier
4 plan... pas plan, première demande d'intervention,
5 je l'ai référée sur mon plan, où j'ai un peu
6 développé l'analyse des articles 1, 2, 5 et ainsi
7 de suite pour démontrer justement l'arrivée du gaz
8 naturel renouvelable à l'intérieur du cadre
9 réglementaire.

10 Mais l'idée c'est ici, il y a des gens qui
11 en produisent, il y a des gens... quelqu'un qui
12 veulent le passer par canalisation puis des
13 acheteurs potentiels. Alors, c'est ça la question
14 de l'article 52, est-ce que ça va refléter bien le
15 coût d'acquisition? Non pas à savoir si c'est un
16 clan ou non pas si c'est... on parle d'une
17 catégorie de consommateurs.

18 D'ailleurs, comme d'autres l'ont peut-être
19 remarqué, ça peut être aussi pour le consommateur,
20 je pense que vous-même, Madame la Présidente, se
21 pose des questions : bien, ça peut être un
22 consommateur à la fois, puis ça satisfait à
23 l'article 52.

24 Alors, je pense que ça fait le tour, là. Je
25 pense que dans une interprétation moderne et selon

1 sa finalité, l'article 52 ne saurait faire obstacle
2 à l'établissement du tarif en question. Et je vous
3 remercie de votre intention puis je vais essayer de
4 lire la prochaine fois avec... je vais faire
5 ajuster mes lunettes pour faire lire...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Vous n'êtes pas le seul, alors c'est probablement
8 l'émetteur de la lettre ici. Je prends la
9 responsabilité de l'incompréhension qui a pu avoir
10 lieu. Alors voilà.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Merci beaucoup.

13 (1 h 36)

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vous remercie.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Avec votre permission, Madame la Présidente. Tout à
18 l'heure, je me suis rendu compte qu'en énumérant
19 les articles, j'ai fait une inversion et une
20 omission. Si vous me donnez une minute parce que je
21 voulais parler de la compétence exclusive de la
22 Régie, article 31, paragraphe 1;, 31, paragraphe
23 2.1 et paragraphe 5. Et, en voulant parler de 48,
24 j'ai parlé de 49. Parce que quand on lit 48, on
25 parle de tarifs de fourniture, notamment, à 49, on

1 est dans la distribution. Je vous ai vu... les
2 sourcils, c'est là que je me suis rendu compte,
3 oups! il y avait quelque chose qui n'était pas...
4 Alors, juste quand même le clarifier.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous remercie beaucoup.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vais faire attention à mes sourcils la prochaine
11 fois.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Continuez, c'est toujours utile.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 J'ai maître Nicole Brochu, mais ce matin vous aviez
16 donné un autre... je ne sais pas si j'ai capté
17 votre nom?

18 Me JASON DOLMAN :

19 Jason Dolman.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vais vous demander de venir.

22 Me JASON DOLMAN :

23 Bonjour.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bonjour.

1 ARGUMENTATION PAR Me JASON DOLMAN :

2 Même cabinet de maître Brochu, Jason Dolman,
3 Fishman Flanz Meland Paquin pour Summitt Energy.
4 Alors, très, très brièvement. Aujourd'hui, je
5 comprends que l'objectif de ce processus de
6 promouvoir la production de GNR au Québec et la
7 vente de GNR au Québec, l'implication de Summitt
8 Energy comme courtier dans cet environnement dépend
9 essentiellement du prix et conditions du marché
10 comme octroyés ou offerts par, par exemple, Énergir
11 à sa clientèle, qui affectent comment un courtier
12 comme Summitt peut agir dans le marché, est-ce que
13 c'est profitable ou non?

14 Ce n'est pas clair du tout, à cette étape
15 du dossier, quelle incidence le TRG va avoir sur le
16 prix offert et les conditions offertes par Énergir
17 à sa clientèle. Mais il me semble qu'il va y avoir
18 une incidence particulièrement si on regarde
19 l'article 52.

20 Alors, Summitt aimerait bien connaître les
21 règles du jeu, bien connaître tous les facteurs en
22 jeu lorsqu'elle va faire des représentations au
23 mérite dans ce dossier.

24 Alors, il me semble que c'est approprié de
25 traiter la question du TRG dans ce dossier. Au même

1 moment, on peut discuter si l'établissement du TRG
2 va être fait en fonction du prix qu'on souhaite
3 offrir aux consommateurs ou l'inverse. Mais je ne
4 sais pas si on peut faire un sans savoir tout ce
5 qui doit être en vigueur pour l'autre. Alors, je
6 pense que ça serait prudent pour ces questions de
7 rester dans le dossier, traiter d'une façon
8 concurrente, pour avoir une solution qui marche
9 pour les deux côtés. C'est tout.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je vous remercie.

12 Me JASON DOLMAN :

13 Merci beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Sigouin-Plasse, êtes-vous prêt pour la
16 réplique ou vous préférez jeudi?

17 (13 h 42)

18 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Non, mais je suis prêt. Je suis prêt à vous faire
20 des représentations en réplique en lien avec ce qui
21 a été dit au courant de la journée. Et je peux
22 d'emblée dire puis tout dépendant des échanges que
23 nous pourrons avoir ou pas, ça devrait être assez
24 bref.

25 J'ai deux angles que je désire aborder dans

1 le cadre de la réplique, essentiellement, d'abord
2 la question de la séquence. Je ne me suis pas
3 prononcé là-dessus plus tôt lors de l'argumentation
4 en chef, alors je me dois d'y revenir et je m'en
5 veux quasiment de ne pas avoir réagi sur le coup.
6 Je me suis quasiment fait dire par mes collègues :
7 « Bien, voyons Hugo, c'est évident. La réponse est
8 évidente. » Ils n'ont pas dit ça comme ça, mais
9 c'est vrai qu'avec du recul, pour moi, pour nous,
10 c'est évident parce que la preuve qui a été déposée
11 au dossier évoque la nécessité d'avoir un TRG pour
12 construire un marché, donc, lorsqu'on se saisira de
13 cette preuve-là, on verra que le TRG sert à faire
14 lever la filière, puis je comprends de vos échanges
15 avec d'autres procureurs aujourd'hui, que la Régie
16 en n'est pas à remettre en question le TRG, mais
17 par contre, inévitablement, l'importance du TRG
18 pour faire lever le FIR va avoir un impact sur la
19 séquence qu'il faut mettre en place pour l'examen
20 du dossier. Parce que pour qu'il y ait un tarif, il
21 faut qu'il y ait une demande, un tarif GNR, faut
22 qu'il y ait une demande et il faut qu'il y ait un
23 marché, donc, en amont, pour nous permettre de
24 répondre à cette demande-là à qui on va facturer un
25 tarif éventuellement, un GNR. Alors, pour nous, la

1 preuve ce qu'elle dit, c'est qu'il l'est. Puis
2 encore là, il faut la considérer prima facie, il
3 faut la prendre telle qu'avérée, que cette preuve-
4 là nous invite à nous saisir rapidement d'un
5 besoin.

6 Maître Neuman, pardon pas Neuman, mais
7 maître Gertler a parlé d'un signal de prix. Le
8 souhait d'Énergir, c'est d'être un facilitateur
9 pour lever une filiale. C'est d'être en mesure de
10 pouvoir répondre par défaut, ça, c'est un terme qui
11 a été employé par maître Neuman. On est le
12 fournisseur par défaut. S'il y a des gens au Québec
13 qui ne veulent pas faire des achats directs de GNR
14 alors, le fournisseur par défaut, c'est Énergir et
15 Énergir veut utiliser le TRG pour pouvoir faire ces
16 achats-là par défaut pour la clientèle qui le
17 désirerait. Et dans les faits, aujourd'hui, ce que
18 la preuve démontre, encore là, faudra s'en saisir
19 pour le constater et s'en convaincre, c'est que les
20 achats directs ne suffisent pas pour répondre à
21 notre souci de faire lever une filiale.

22 Les achats directs des clients qui achètent
23 directement auprès des producteurs, ce n'est pas
24 suffisant en soi pour faire lever cette filière-là.
25 Donc, ma réponse est la suivante. C'est qu'il faut

1 entreprendre l'examen du TRG de manière concurrente
2 à l'examen d'établissement d'un tarif GMR. On ne
3 peut pas. Je vous sou mets en tout respect, on n'a
4 pas le luxe d'attendre plus longtemps.

5 C'est les représentations que j'ai à vous
6 faire là-dessus, mais je comprends, les questions
7 sont tout à fait légitimes, la question n'est pas
8 là, mais justement, on se dit, l'examen de la
9 preuve, l'ouverture du dossier, la communication de
10 demandes de renseignements, le cas échéant, par la
11 Régie pour se faire rassurer à cet égard-là. On est
12 confiants qu'on réussira à vous démontrer l'urgence
13 d'agir et d'examiner et de mettre en place un TRG à
14 court terme au Québec. Je ferme la parenthèse.

15 Alors, la réponse, elle est celle-là. Nous
16 souhaitons, nous vous invitons, en tout respect à
17 entreprendre de manière concurrente à
18 l'établissement des tarifs, l'examen du tarif de
19 rachat garanti.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Sigouin-Plasse, est-ce que je comprends de
22 votre proposition qu'en l'absence d'un TRG, il n'y
23 aurait pas nécessairement de tarifs?

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 R. Bien, en fait, encore là, pour répondre à votre

1 question, je pourrais vous dire ce que dit la
2 preuve, c'est que le TRG est nécessaire pour qu'il
3 y ait des achats de GNR au Québec. C'est ce que je
4 vous dis. Pour qu'il y ait des producteurs en fait,
5 puis encore plus en amont, qu'il y ait des
6 producteurs au Québec qui s'engagent dans la
7 production et donc qui mettent en place des
8 investissements.

9 Il faudra, il faut pour Énergir, réagir à
10 cette... créer cette demande-là. Il faut proposer
11 des TRG à nos producteurs. Et sans que j'aie cette
12 proposition-là... Peut-être que je ne suis pas
13 convaincant à cette étape-ci, Maître Duquette, mais
14 c'est ce que dit la preuve. C'est pour ça que je...
15 C'est difficile pour nous de faire des
16 représentations strictement en droit devant vous
17 aujourd'hui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, en fait, la question d'opportunité n'est pas
20 une question en droit.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'était une question d'opportunité pour essayer
25 d'obtenir une efficience réglementaire, alors

1 c'était pour l'instant...

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 C'était ça l'objectif poursuivi, oui.

4 (13 h 44)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'était l'objectif poursuivi. C'était d'obtenir une
7 certaine efficience réglementaire. Vous connaissez,
8 tout comme moi, le calendrier de la Régie.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Tout à fait.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Il est fortement rempli. Malheureusement, le GNR,
13 excusez-moi l'anglicisme ici, mais « there was a
14 series of unfortunate events », là...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui, oui, je comprends.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... qui se sont déroulés. Mais là, on a passé ces
19 événements-là, on est prêts à l'étudier, on veut
20 l'étudier le plus rapidement possible, mais il faut
21 être conscient des contraintes, alors si on est
22 capables d'aligner les ressources, les meilleures
23 ressources pour étudier ce qu'on doit étudier en ce
24 moment. Je comprends que de vos représentations,
25 c'est le yin et le yang, il faut que ça s'étudie

1 ensemble. Mais ce que j'en comprends de ça aussi
2 c'est que...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... sans un, il n'y a pas l'autre.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Bien, c'est lié, c'est certain que c'est lié. Mais
9 alors que ce matin je vous disais : c'est deux
10 choses. Là, vous me trouvez la main dans le sac
11 avec une représentation qui n'est pas tout à fait
12 exacte. Mes collègues me regardent avec un
13 certain... voilà. Je n'irai pas plus loin.

14 Mais vous comprenez, c'est qu'avec cet
15 échange-là que j'ai avec vous, j'imagine Mathieu
16 Johnson, là, qui, lui, est sur le terrain, qui,
17 lui, a pour mission de développer la filière GNR
18 parce qu'il y a des politiques, il y a des
19 obligations, oui, à anticiper, mais il y a quand
20 même des besoins réels immédiats de pouvoir
21 s'approvisionner en GNR pour la pérennité de notre
22 réseau de distribution. Alors, lui, il veut et il
23 le faut, il s'adresse, il offre quelque chose
24 d'intéressant à ces producteurs-là, si on veut
25 réellement avoir du GNR au Québec à court terme.

1 Donc, pour moi, je ne peux pas compromettre
2 là-dessus en vous disant : ça peut aller à plus
3 tard. Malheureusement pour moi, je lance le signal
4 à l'effet qu'il faudra peut-être trouver notre
5 touche au fil des prochaines semaines, là, au fur
6 et à mesure qu'on avancera, j'en suis conscient.
7 Puis peut-être que vous me direz : je vous l'avez
8 dit, Maître Sigouin-Plasse. Mais, pour moi, j'ai
9 confiance qu'on va trouver notre place au fil des
10 prochaines semaines pour être en mesure d'avancer
11 de manière concurrente sur ces deux aspects-là, qui
12 sont fondamentaux. C'est l'objet des
13 représentations que je me devais de faire auprès de
14 vous à cet égard-là.

15 Si ça vous convient, j'enchaînerais avec la
16 deuxième ligne de réplique qui, essentiellement,
17 revient sur, bien sans surprise, sur
18 l'argumentation de SÉ/AQLPA-GIRAM, qui a été livrée
19 par maître Neuman un petit peu plus tôt
20 aujourd'hui. Et dans l'échange qu'il a eu avec
21 vous, Maître Duquette, Madame la Présidente,
22 concernant la notion de catégorie de consommateurs,
23 j'ai trouvé évocatrice plutôt, une expression qui a
24 été employée par maître Neuman lorsqu'il a dit :
25 écoutez, lorsque vient le temps de déterminer c'est

1 quoi une catégorie de consommateurs, il faut
2 regarder ce qu'on fait actuellement. C'est quoi
3 actuellement, de manière classique, une notion de
4 catégorie de consommateurs. Alors, là, ça, c'est
5 exactement le piège dans lequel il ne faut pas
6 tomber. D'y aller avec une interprétation statique
7 de la Loi sur la Régie de l'énergie, en fonction de
8 la pratique actuelle, en fonction des dernières
9 années de fonctionnement réglementaire.

10 Le GNR et l'innovation exigés de notre
11 clientèle et des consommateurs du Québec nous
12 amènent et nous forcent à penser différemment.
13 Notre régime réglementé en la Loi ne se change pas
14 régulièrement. On a eu quelques ajustements, mais
15 elle n'a pas été réformée, là, c'est pas une
16 refonte en profondeur de la Loi sur la Régie de
17 l'énergie à laquelle on a été témoins avec le
18 projet de loi 106. Cette loi-là, elle doit
19 respirer, elle doit s'adapter au contexte actuel et
20 le GNR c'est une nouvelle réalité. Alors, quand
21 j'entends mon confrère me dire : écoutez, il faut
22 regarder ce qu'on fait classiquement depuis des
23 années. Non, c'est justement pas ça qu'il faut
24 faire. Il faut regarder cette Loi-là, il faut la
25 lire et la faire vivre, la faire respirer en

1 fonction d'un besoin actuel en deux mille dix-huit
2 (2018), pas un besoin qui s'est manifesté en deux
3 mille dix (2010), deux mille (2000), qu'ils ont
4 défini des catégories tarifaires de profils de
5 consommation, non.

6 Rien ne nous empêche aujourd'hui de faire
7 une lecture vivante de cette Loi-là sur la Régie de
8 l'énergie et non pas statique, malheureusement
9 comme nous invite à le faire SÉ/AQLPA-GIRAM, pour
10 nous permettre... puis c'est un peu ironique, puis
11 je me dois de plaider ça, mais nous permettre de
12 verdir notre réseau. Il faut se détacher d'une
13 position statique recommandée par SÉ/AQLPA-GIRAM,
14 pour nous permettre de verdir notre réseau, il faut
15 être innovateur, il faut se permettre d'être
16 flexible dans l'interprétation d'une loi
17 constitutive.

18 (13 h 51)

19 Alors, pour toutes ces raisons, je vous
20 invite non pas à reculer dans l'interprétation de
21 la loi puis regarder ce qui s'est passé au courant
22 des dix (10) dernières années en termes de
23 définition, si tant est qu'il y en a eu une
24 véritablement une définition de « catégorie de
25 consommateurs », mais plutôt de regarder vers

1 l'avant puis de faire avancer les choses.

2 Comme je l'ai dit en ouverture, les choses
3 avancent et maintenant on veut, nous, chez Énergir
4 embarquer dans le train et non pas courir à côté du
5 wagon qui file à toute allure, on veut être dedans
6 et on veut...

7 Je crois, on vous invite tous, on invite
8 les intervenants à nous accompagner là-dedans et ça
9 commence par une interprétation qui est
10 souhaitable, qui est la nôtre, je le soumets en
11 tout respect, des termes prévus à l'article 52 de
12 la loi.

13 Et je suis entièrement d'accord avec les
14 propos que vient de tenir maître Gertler et, avant
15 ça, maître Sarault quant au fait que l'essence de
16 l'article 52, c'est de s'assurer qu'il n'y ait pas
17 de profit ou de perte sur la molécule. C'est ça
18 l'essence de l'article 52. Et il n'y a rien dans ce
19 qui est proposé par Énergir qui contrevient à ce
20 principe-là, au contraire.

21 Voilà! Alors, pour toutes ces raisons,
22 j'espère qu'on se reverra sur l'ensemble des enjeux
23 et ce type discuté. Et on me fait signe, si vous me
24 donnez une seconde, je me penche vers mes collègues
25 et je reviens.

1 Avec votre permission, je prendrais une
2 pause de cinq minutes pour convenir de quelque
3 chose. C'est un mystère, avec mes collègues.
4 Merci.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7

8 _____

9 (13 h 56)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Rebonjour. Les discussions ont porté fruits?

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui. C'est toujours de sages discussions que j'ai
14 avec mes clientes. Discussion qui m'amène à vous
15 faire une précision sur le dernier échange.

16 Quand vous me dites « donc, est-ce que
17 c'est lié? Est-ce que sans TRG, je n'ai pas besoin
18 d'option tarifaire ou vice et versa? »

19 Oui. Oui, c'est lié, là elle est liée.
20 Parce qu'il faut comprendre que le TRG, c'est quoi
21 essentiellement? C'est de l'achat de gaz naturel
22 renouvelable avec une prime, ce qui nous permet de
23 se détacher du coût du gaz de réseau.

24 Essentiellement, la formule actuelle, c'est
25 l'équivalent du coût du gaz de réseau, donc, nous
permettre de dégager une prime pour acheter un peu

1 plus cher. Et il nous faut un traitement tarifaire
2 pour cette prime-là. Donc, sans TRG, bien
3 évidemment, le tarif GNR devient plus ou moins
4 pertinent.

5 Il nous faut un tarif, ce qu'on a jugé être
6 un tarif volontaire dédié au GNR, pour nous
7 permettre de récupérer la prime. Alors, pour nous,
8 l'un et l'autre sont intimement liés.

9 Alors, c'était pas clairement de mes
10 représentations initiales, j'espère que c'est clair
11 cette fois-ci, que le véhicule tarifaire va
12 nécessairement nous permettre de récupérer cette
13 prime-là qui découlerait de l'application du tarif
14 de rachat garanti.

15 Alors, je pense que... Oui. Voilà!

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, la question qui se pose, c'est si jamais la
18 Régie devait dire « le TRG, c'est pas applicable
19 parce que, écoutez, la loi, par exemple, ne prévoit
20 pas qu'on favorise les sites de production de
21 GNR. »

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Hum, hum.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Nous sommes des entreprises réglementées, les sites

1 de production ne sont pas réglementés. Si on devait
2 dire « pas de TRG », vous abandonnez le reste de la
3 demande? C'est parce que j'essaie de voir c'est
4 quoi... laquelle qui est l'oeuf, laquelle qui est
5 la poule puis laquelle vient en premier.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Bien, je pense, l'expérience, c'est l'oeuf ou la
8 poule, la poule ou l'oeuf, les deux viennent... On
9 ne sait pas trop lequel...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Les deux. Oui, oui. Exactement, ça vient ensemble.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 ... lequel génère quoi, là. Je ne suis pas prêt à
14 répondre à ça en vous disant il faut que...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je ne veux pas que vous répondiez à ma question...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 ... qu'est-ce qui est l'accessoire et qu'est-ce qui
19 est le principal puis qu'est-ce qui suivra le cas
20 échéant en fonction d'un tel résultat en bout de
21 ligne.

22 Mais, je peux vous dire que c'est lié et je
23 pense qu'on ne peut pas scinder l'examen de ces
24 deux questions-là dans les circonstances et qu'il
25 est préférable d'entreprendre, donc conséquemment

1 la preuve, l'examen de la preuve sur les deux
2 volets.

3 Voilà!

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je vous remercie.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 C'est moi qui vous remercie. Donc, s'il y a
8 d'autres questions, je suis disponible évidemment,
9 mais sinon, merci beaucoup.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non, je pense que ça va être l'ensemble de nos
12 questions. Je vous remercie beaucoup de vos
13 explications. Ça a été très clair.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Merci. Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, ça va clore pour la journée et puis... O.K.,
18 des fois, c'est parce que des fois je vois des
19 mains qui se lèvent en arrière. Non, c'est pas le
20 cas aujourd'hui. Alors, ça va vraiment clore pour
21 la journée. Je vous remercie tout le monde d'avoir
22 contribué et puis on va prendre ça en délibéré et
23 on vous reviendra rapidement sur la question.

24 Je vous remercie.

25 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 _____
ROSA FANIZZI